

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

GUIDE PRATIQUE DE LA TVA

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE LA COMMUNICATION

2016

Table des matières

PRÉFACE	7
CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA T.V.A.	9
1-LES OPERATIONS SOUMISES A LA T.V.A.	10
1-1/ Les opérations obligatoirement imposables	10
1-2/ Les opérations imposables par option	11
1-2-1 Modalités de l'option	11
1-2-2 Conséquences de l'option	11
2 - LES PERSONNES ASSUJETTIES A LA T.V.A.	12
3 - LE REDEVABLE DE LA T.V.A.	13
4 - LES EXONERATIONS DE LA T.V.A.	13
5 - LA BASE D'IMPOSITION	15
5-1 A l'intérieur	15
5-2 A l'importation	16
5-3 A l'exportation	16
6 - LE FAIT GENERATEUR DE LA T.V.A.	17
6-1 A l'intérieur	17
6-1-1. Pour les ventes et opérations assimilées	17
6 -1-2. Pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés	17
6-1-3. Pour les travaux immobiliers	17
6 -1-4. Pour les livraisons à soi-même	17
6-1-5. Pour les prestations de services	17
6-2 A l'importation	18
6-3 A l'exportation	18
7- LES TAUX DE LA T.V.A.	18
8- LES COEFFICIENTS DE CONVERSION	20
9 - LE DROIT A DEDUCTION	20
9-1 Champ d'application du droit à déduction	21
9-2 Biens et services exclus du droit à déduction	21

9-3 Opérations n'ouvrant pas droit à déduction	22
9-4 Obligations liées au droit à déduction	22
9-5 Mécanisme de déduction	22
9-6 Les régularisations	24
9-6-1. Régularisations du fait de la règle du butoir.....	25
9-6-2. Régularisation du fait de la règle du prorata	25
9-6-3. Régularisations du fait de la cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable	26
9-6-4. Régularisation pour défaut de production de l'état client.....	26
9-7 Les redevables partiels	26
9-8 Les nouveaux redevables	28
10- LE REGIME DES ACHATS EN FRANCHISE DE T.V.A	29
10-1 Définition du régime des achats en franchise de TVA	29
10-2 Opérations bénéficiant de la franchise de TVA	29
10-3 Procédures régissant le régime des achats en franchise	30
11-LE REGIME DE LA FRANCHISE DE TAXE	31
11-1 Champ d'application du régime de la franchise de taxe	32
11-2 Conditions d'octroi de la franchise de taxe	32
12-LE REMBOURSEMENT DE LA T.V.A	32
12-1 Les cas de remboursement de la TVA	36
12-2 Les conditions de remboursement de la TVA	36
12-3 La procédure de remboursement de la TVA	37
13- LES REGIMES D'IMPOSITION	48
13-1 Le régime du réel	48
13-2 le régime de l'auto liquidation	48
14- OBLIGATIONS DES REDEVABLES	49
14-1 Déclaration relative à l'activité professionnelle	49
14-2 Indication du numéro d'identification fiscal	49
14-3 Délivrance de factures et inscription dans le livre des recettes	49
14-4 La comptabilité.....	49
14-5 Obligations diverses.....	51
14-6 Tenue de registres particuliers.....	51

14-7 Déclaration périodique et paiement de la TVA	52
14-7-1. Régime général	52
14-7-2 Le régime des acomptes provisionnels mensuels	53
14-8 Facturation de la TVA.....	54
15-LE CONTENTIEUX DE LA T.V.A.	56
15-1 La procédure de la taxation d'office	56
15-2 Constatation et poursuite des infractions	59
15-3 Sanctions	60
15-4 Contentieux du recouvrement	63
16 - REPARTITION DU PRODUIT DE LA T.V.A.....	65
CHAPITRE II : ANNEXES	66
ANNEXE 1 : OPERATIONS EXONÉRÉES	66
ANNEXE 2 : TAUX	73
1- Liste des biens et services soumis à la TVA au taux réduit de 7%	73
2/ Liste des biens et services soumis à la TVA au taux normal de 17%	77

PRÉFACE

Depuis 1954, date de sa création, la liste des pays ayant adopté la T.V.A. s'allonge régulièrement.

Nos voisins maghrébins, la quasi-totalité des pays européens, une majorité de pays latino-américains et beaucoup de pays asiatiques ont mis en place la T.V.A.

Comparé aux autres formes d'impôts de même nature, ce système général de taxation de la consommation présente en effet les avantages de la simplicité et de la transparence recherchés par l'administration fiscale et par le contribuable.

L'Algérie a adopté la T.V.A. depuis avril 1992. Assez proche du système antérieur des taxes sur le chiffre d'affaires bien connu des opérateurs, il présente néanmoins pour ceux-ci et à fortiori, pour les nouveaux assujettis, des aspects originaux et spécifiques.

Pour que cette nouveauté ne soit pas source de difficultés, l'administration fiscale propose le présent guide qui rappelle les principes de base et donne au lecteur une série d'informations et de recommandations.

Comme les autres publications de la Direction Générale des Impôts, ce document ne prétend pas à l'exhaustivité. Nous l'espérons surtout pratique et utile.

CHAPITRE I FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA T.V.A.

La TVA est une taxe générale de consommation qui s'applique aux opérations revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral.

De ce fait, sont exclues du champ d'application de la TVA, les opérations présentant un caractère agricole ou de service public non commercial.

Par ailleurs, les opérations de banque et d'assurances qui étaient soumises à une taxe spécifique dénommée «Taxe sur les opérations de banque et d'assurances» ont été intégrées dans le champ d'application de la TVA à compter du 1er janvier 1995.

La TVA est une taxe entièrement supportée par le consommateur. Elle est néanmoins régulièrement perçue chaque fois qu'une transaction imposable est effectuée.

Lorsqu'une personne est assujettie à la TVA, elle peut déduire de la TVA qu'elle réclame à ses clients, celle qui lui est facturée par ses fournisseurs ou qu'elle paie à l'importation. Finalement, elle ne devra verser au Trésor que la différence entre la TVA perçue de ses clients et la TVA payée à ses fournisseurs ou à l'importation de biens. Dans la mesure où le montant de la taxe payée en amont est supérieur à celui de la TVA due, il y a un crédit d'impôt que l'assujetti pourra récupérer.

A ce propos, il convient de noter que si le principe général retenu en matière de TVA, consiste à admettre la déductibilité de la taxe ayant grevé tous les éléments du prix de revient d'une opération taxable, il reste qu'il existe un certain nombre d'exceptions. L'article 41, du code des Taxes sur le chiffre d'affaires, précise les cas de non déductibilité.

La taxe sur la valeur ajoutée présente les caractéristiques suivantes :

- **C'est un impôt réel :**

Elle frappe l'utilisation des revenus, c'est à dire la dépense ou la consommation finale des biens et services.

- **C'est un impôt indirect :**

Elle est payée au Trésor, non pas directement par le consommateur final qui est le redevable réel, mais par l'entreprise, qui est le redevable légal, qui assure la production et la distribution des biens et services.

- **C'est un impôt ad-valorem :**

Elle est perçue en proportion de la valeur des produits et non en référence à la qualité physique du produit (volume ou quantité).

- **C'est un impôt établi suivant le mécanisme des paiements fractionnés :**

En effet, à chaque stade de distribution, la TVA frappe seulement la valeur ajoutée conférée au produit de telle sorte qu'à la fin du cycle suivi par ce produit, la charge fiscale globale correspond à la taxe calculée sur le prix de vente au consommateur.

• **C'est un impôt qui repose sur le mécanisme de déductions A ce titre le redevable doit, aux divers stades du circuit économique:**

- calculer la taxe exigible sur les ventes ou prestations de services,
- déduire de cet impôt, la taxe qui a grevé les éléments constitutifs de son prix de revient,
- verser au Trésor la différence entre la taxe collectée et la taxe déductible.

• **C'est un impôt neutre :**

En effet, la TVA est neutre sur le résultat des redevables légaux car elle est supportée par le consommateur final.

1-LES OPERATIONS SOUMISES A LA T.V.A.

1-1/ Les opérations obligatoirement imposables

La T.V.A. est due obligatoirement sur:

- Les opérations de ventes et de travaux immobiliers ainsi que les prestations de services qui ont un caractère industriel, commercial ou artisanal lorsqu'elles sont réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel.
- Les opérations d'importation.

Cette taxe s'applique quels que soient :

- Le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts.
- La forme ou la nature juridique de leur intervention.

Les opérations et services imposables à la TVA, à titre obligatoire, sont énumérés à l'article 2 du code des TCA; il s'agit :

- Des opérations portant sur les biens meubles :

- les ventes et les livraisons faites par les producteurs,
- les opérations réalisées dans les conditions de gros par les commerçants importateurs,
- les ventes faites dans les conditions de gros,
- le commerce des objets d'occasion, autres que les outils, composés de tout ou partie de platine d'or ou d'argent, de pierres gemmes naturelles ainsi que les œuvres d'art originales, objet d'antiquité et de collection,
- les activités de commerce de détail à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique,
- les opérations de vente portant sur les alcools, les vins et autres boissons assimilées soumises au droit de circulation prévu à l'article 2 du code des impôts indirects.
- les bijoux de luxe importés dont le prix déclaré en douane est égal au moins à 2,5 fois le prix appliqué sur le marché intérieur durant le semestre précédent.

- Des opérations portant sur des biens immeubles telles que:

- les travaux immobiliers,
- les opérations de lotissement et de vente de terrains faites par les propriétaires de terrains,
- les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente,
- les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente de biens immeubles ou fonds de commerce,
- les opérations de construction et de vente d'immeubles réalisées dans le cadre de l'activité de promotion immobilière ainsi que les opérations de construction de logements sociaux.

- Des livraisons à soi-même portant sur :

- les immobilisations,
- les biens autres que des immobilisations lorsque ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations soumises à la TVA ou exonérées.

- Des prestations de services :

Elles visent les opérations autres que la livraison de biens meubles corporels, telles que notamment:

- les opérations de transport de personnes ou de marchandises,
- les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons (restaurants, pâtisserie, salon de thé, débits de boisson,...),
- les travaux à façon,
- les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherche ainsi que toute opération autre que les ventes et les travaux immobiliers,
- les spectacles, jeux et divertissement,
- les opérations de téléphone et de télex,
- les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale réalisées par les personnes physiques et les sociétés.

1-2/ Les opérations imposables par option

Les opérations imposables par option sont visées à l'article 3 du code des TCA. Les modalités d'option sont également reprises dans cet article.

L'option est accordée aux personnes physiques ou morales dont l'activité se situe hors du champ d'application de la TVA dans la mesure où elles livrent:

- à l'exportation,
- aux sociétés pétrolières,
- à d'autres redevables de la taxe,
- à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

1-2-1 Modalités de l'option

L'option peut être demandée à toute période de l'année et s'exerce sur simple déclaration de la personne intéressée à adresser, sous pli recommandé, à l'inspection habilitée du lieu d'imposition.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est souscrite et s'exerce à toute période de l'année.

Elle expire, obligatoirement, le 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours

de laquelle elle a pris effet, c'est à dire l'année considérée et les deux années suivantes.

L'option est renouvelée par tacite reconduction, s'il n'y a pas dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception, formulée dans un délai de trois mois avant l'expiration de chaque période.

1-2-2 Conséquences de l'option

La personne, ayant optée, est obligatoirement soumise au régime du réel. Elle est astreinte à toutes les obligations imposées aux redevables de la TVA (déclaration d'existence, dépôt des relevés de chiffre d'affaires, tenue d'une comptabilité régulière).

2 - LES PERSONNES ASSUJETTIES A LA T.V.A.

La qualité d'assujetti résulte de la réalisation de manière indépendante d'opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. En d'autres termes, l'assujetti s'entend de toute personne qui effectue des opérations situées dans le domaine d'application de la TVA que ces opérations donnent effectivement lieu au paiement de la TVA ou soient exonérées.

La notion d'assujetti revêt une importance particulière dans le système de la TVA.

C'est en effet l'assujetti qui porte la TVA en compte à ses clients (c'est à dire qu'il la calcule et l'ajoute à son prix) et garantit ainsi la perception de cette taxe.

Avant de verser au Trésor la taxe perçue, il peut, à l'exception des cas visés au 9-2 ci-dessous, déduire la TVA qu'il a lui même payée à ses fournisseurs ou prestataires de services ou qu'il a acquittée lors de l'importation de biens, de sorte qu'il ne versera finalement que la différence au Trésor.

Sont assujettis à la TVA :

- Les producteurs :

Par producteur, il faut entendre:

1. les personnes physiques ou morales qui, principalement ou accessoirement, extraient ou fabriquent les produits, les façonnent ou les transforment à titre de confectionneurs ou d'entrepreneurs de manufacture en vue de leur donner leur forme définitive ou la présentation commerciale sous laquelle ils seront livrés au consommateur pour être utilisés ou consommés par ce dernier, que les opérations de façon ou de transformation comportent ou non l'emploi d'autres matières,

2. les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans ses usines, soit même en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive de produits telles la mise en emballage ou en récipients, les expéditions ou dépôts desdits produits, que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations,

3. les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers, les opérations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

- Les commerçants grossistes :

Il s'agit des personnes qui procèdent à des:

1. livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont

pas usuellement utilisées par de simples particuliers ;

2. livraisons de biens faites à des prix identiques, réalisées en gros ou en détail ;
3. livraisons de produits destinés à la revente quelle que soit l'importance des quantités livrées.

- Les commerçants détaillants :

Il s'agit des personnes qui exercent les activités de commerce de détail.

- Les sociétés filiales :

Par société filiale, on entend toute société qui, assurant l'exploitation d'une ou de plusieurs succursales d'une autre société, se trouve placée sous la dépendance ou la direction de celle-ci.

3 - LE REDEVABLE DE LA T.V.A.

Le redevable est la personne à qui incombe le paiement de la TVA à raison d'une opération imposable.

4 - LES EXONERATIONS DE LA T.V.A.

Les exonérations constituent des dispositions spéciales visant à affranchir de la TVA certaines opérations qui, en l'absence de telles dispositions, seraient normalement taxables. Elles répondent généralement à des considérations économiques, sociales ou culturelles.

- en matière économique : les exonérations concernent, notamment, certains travaux et services relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de liquéfaction ou de transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux, réalisés par ou pour le compte de l'entreprise SONATRACH.
- en matière sociale: elles sont accordés, notamment, aux produits de large consommation (pain, lait, orge, farines, etc...), médicaments, restaurants à bon marché n'ayant pas de but lucratif et véhicules pour invalides, etc...
- en matière culturelle: elles visent la promotion des manifestations culturelles ou artistiques et tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide, ainsi que tous œuvres de création, de production et d'édition nationale sur supports numériques.

Ces exonérations, peuvent également, reposer sur des considérations de techniques fiscales. Il s'agit en l'espèce d'éviter une superposition de taxes présentant le même caractère d'impôt sur la dépense.

Elles concernent les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes, les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie.

Sont exclues du champ d'application de la TVA, les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 30.000.000 DA

Utilisation de l'attestation d'exonération série F n°21

Les exonérations prévues par la loi ne donnent pas toutes lieu à la délivrance d'attestations d'exonération. En effet, cette formalité s'applique lorsque le bénéficiaire de l'exonération utilise le concours d'un fournisseur de biens, de travaux ou de services. A cet égard, il est remis à ce dernier ou à la douane en cas d'importation l'attestation d'exonération.

Seuls l'institution militaire, la Banque d'Algérie et le corps diplomatique, continuent à utiliser leurs propres modèles d'attestations. Les autres bénéficiaires de l'exonération de la TVA doivent utiliser les nouveaux spécimens d'attestations, tels que précisés ci-dessous, sous leur responsabilité sans visa de conformité du service.

Pièces à fournir pour la délivrance du F n°21 ou du F n° 21 bis :

- ✓ Facture pro forma (acquisition sur marché local) récente ou document d'importation pour chaque équipement, bien, produit, article, service ou travaux ;
- ✓ Spécimen de signature du représentant légal du bénéficiaire ;

Quand il s'agit d'une entreprise minière, il est à rajouter :

1- Copie légalisée du titre minier ;

2-Fiche de renseignement en double exemplaire de l'état retraçant les biens d'équipements acquis en exonération de la TVA devant figurés sur la liste spécifique fixée par le décret exécutif n° 03-256 du 22/07/2003 (Jo n° 45/2003), modifié et complété par le décret exécutif n° 06-257 du 30/07/2006 (Jo n° 49/2006) .

Pour le secteur pétrolier, la liste des biens d'équipement, services, matières et produits bénéficiant de l'exonération de la TVA sont fixés par l'arrêté interministériel du 08/05/1990 (Jo n°41/1990), modifié et complété par l'arrêté interministériel du 07/12/1991 (Jo n° 22/1992) et de l'annexe de cet arrêté (Jo n° 50/1992).

- IMPORTANT :

Les gestionnaires sont tenus de délivrer les carnets d'attestations à la demande des bénéficiaires, et selon l'importance de leurs utilisations, en prenant la précaution d'exiger leur restitution au fur et à mesure de leur épuisement afin d'en permettre leur vérification approfondie à posteriori.

Direction de wilaya des impôts

(1)

Année :

Inspection des impôts

**ATTESTATION D'EXONÉRATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTÉE**

(Article 9..... du code des taxes sur le chiffre d'affaires)

Je soussigné ⁽²⁾.....

Redevable n° ⁽³⁾.....

Exerçant l'activité de

Exonérée en vertu des dispositions de l'article 9 du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires : Certifie que les produits, articles, services ou travaux suivants ⁽⁴⁾

D'origine⁽⁵⁾ Qui me sont
fournis pour un montant hors TVA, de ⁽⁶⁾ Montant
de la TVA correspondante non perçue DA ⁽⁶⁾ sont destinés à être utilisés dans
mon activité.

Je m'engage à acquitter le montant de la taxe sus indiquée au cas où ces produits ou biens ne recevraient pas la destination ayant motivé l'exonération, sans préjudice des pénalités visées aux articles 116 à 139 du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, et de toute conséquence de droit pouvant résulter d'un tel détournement d'emploi.

A ,le

(7)

1 N° dans la série annuelle de l'entreprise,

2 Nom, prénoms ou raison sociale et adresse du bénéficiaire,

3 N° d'identifiant fiscal,

4 Désignation exacte des articles produits et services ou travaux du fournisseur,

5 Désignation du pays d'origine des produits ou articles (local ou importation)

6 Montant exact de la valeur d'acquisition et de la TVA non perçue,

7 Signature du responsable et cachet humide.

5 - LA BASE D'IMPOSITION

5-1 A l'intérieur :

La base d'imposition est tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur du bien ou par le prestataire de service, de la part de celui à qui le bien ou le service est fourni.

Aussi, pour la détermination du chiffre d'affaires imposable, il y a lieu d'ajouter à la valeur des marchandises certains éléments et d'en déduire d'autres :

Éléments à incorporer à la base imposable à la TVA ;

- Tous les frais;
- Les droits et taxes en vigueur à l'exclusion de la TVA;
- Les recettes accessoires.

Éléments exclus de la base imposable à la TVA :

Peuvent être déduits de la base imposable à la TVA, lorsqu'ils sont facturés au client:

- les rabais, remises, ristournes accordées et escomptes de caisse,
- les droits de timbres fiscaux,
- le montant de la consignation des emballages devant être restitués au vendeur contre remboursement de cette consignation,
- les débours correspondant au transport effectué par le redevable lui-même pour la livraison de marchandises taxables.

Des règles particulières ont été fixées pour la détermination de la base d'imposition pour:

- Les opérations de vente portant sur les produits pétroliers :

- au stade de la production, par le prix de vente à la sortie des usines exercées ;
- au stade de la distribution et exclusivement dans les conditions de vente en gros, sur la marge de gros.

- Les ventes :

Pour les ventes, la base imposable est constituée par le montant total des sommes versées par l'acquéreur des biens.

- Echanges de marchandises :

La base imposable est constituée par la valeur des biens ou marchandises livrés en contrepartie de ceux reçus, c'est à dire par le prix qui aurait été facturé à un client à la même date et pour les mêmes biens ou marchandises ou, à défaut, celui facturé par un concurrent.

- Les travaux immobiliers :

Le chiffre d'affaires imposable à la TVA est constitué par le montant, des marchés, mémoires ou factures sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les diverses opérations ayant concouru à la réalisation des travaux à l'exclusion de la TVA elle-même.

- Les opérations de livraisons à soi-même de biens meubles et immeubles :

Le chiffre d'affaires imposable est constitué:

- pour les livraisons à soi-même de biens meubles, par le prix de vente en gros des produits similaires ou à défaut par le prix de revient majoré d'un bénéfice normal du produit fabriqué.

- pour les livraisons à soi-même de biens immeubles par le prix de revient de l'ouvrage.

- Les concessionnaires et adjudicataires de droits communaux :

La base imposable est constituée :

- par le montant des recettes diminué du montant de l'adjudication versé à la commune s'ils perçoivent les droits pour leur propre compte.
- par la rémunération fixée ou proportionnelle si les droits sont perçus pour le compte de la commune.

- Les commissionnaires de transport et les transitaires :

La base imposable est constituée par la totalité des sommes encaissées par eux.

Toutefois, peuvent être soustraits de leur chiffre d'affaires imposables :

- les frais de transport, lorsque celui-ci est effectué par un tiers,
- les frais de chargement et de déchargement des marchandises,
- les frais de manutention,
- les droits et taxes payés à l'importation.

- Les ventes faites par les entreprises dépendantes :

La base imposable des ventes effectuées par les entreprises dépendantes est constituée non pas par le prix de vente de la société redevable à la société ou entreprise acheteuse, mais par le prix appliqué par cette dernière qu'elle soit non assujettie ou exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

- Pour les marchands de biens meubles et assimilés :

La base d'imposition à la TVA sur la marge est constituée par la différence entre le prix de vente TTC et le prix d'achat (prix facturé à l'assujetti revendeur).

Remarque :

La base imposable des opérations passibles de la TVA dont l'assiette n'est pas expressément définie par la loi, est constituée par le montant brut des rémunérations reçues ou des recettes perçues.

5-2 A l'importation:

La base imposable à la TVA est constituée par les valeurs en douane de la marchandise, majorée de tous les droits et taxes de douane à l'exclusion de la TVA elle-même.

5-3 A l'exportation:

La base imposable à la TVA pour les produits taxables est constituée par la valeur des marchandises au moment de l'exportation, majorée de tous les droits et taxes de douane à l'exclusion de la TVA elle-même.

6 - LE FAIT GENERATEUR DE LA T.V.A.

Le fait générateur d'un impôt est l'évènement qui donne naissance à la créance du redevable envers le Trésor.

L'exigibilité est le droit que peut réclamer le trésor auprès du redevable, à partir d'une période donnée, pour exiger le paiement de la taxe.

6-1 A l'intérieur :

L'exigibilité est constituée :

6-1-1. Pour les ventes et opérations assimilées:

par la livraison matérielle ou juridique de la marchandise. Toutefois, pour la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix.

6 -1-2. Pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés

publics : Par l'encaissement total ou partiel du prix. A défaut d'encaissement, la TVA devient exigible au delà du délai d'un (1) an ou à compter de la date de livraison juridique ou matérielle.

6-1-3. Pour les travaux immobiliers:

par l'encaissement total ou partiel du prix. Il faut entendre par encaissement, toutes sommes perçues au titre d'un marché de travaux quel qu'en soit le titre (avance, acomptes, règlements pour soldes).

Concernant les travaux immobiliers réalisés par les promoteurs immobiliers dans le cadre exclusif de leur activité, le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien aux bénéficiaires.

Pour les entreprises étrangères exerçant en Algérie, le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix. Cependant, à l'achèvement des travaux, le fait générateur est constitué par la réception définitive de l'ouvrage réalisé et ce, pour le montant de la taxe encore exigible après cette date.

6 -1-4. Pour les livraisons à soi-même:

- en ce qui concerne les biens meubles taxables, par la livraison, entendue comme étant la première utilisation du bien ou la première mise en service.
- en ce qui concerne les biens immeubles taxables, par la première utilisation des biens ou occupation.

6-1-5. Pour les prestations de services :

par l'encaissement total ou partiel du prix. En ce qui concerne les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, la TVA est exigible, à défaut d'encaissement, lors de la délivrance du billet. Toutefois, les entrepreneurs de travaux et les prestataires de services peuvent être autorisés à se libérer d'après les débits, auquel le fait générateur est constitué par le débit lui même.

6-2 A l'importation

Le fait générateur est constitué par le dédouanement des marchandises. Le débiteur de la taxe est le déclarant en douane.

6-3 A l'exportation

Le fait générateur des produits taxables destinés à l'exportation est constitué par leur présentation en douane. Le débiteur de cette taxe est le déclarant en douane.

Il est précisé, à cet égard, que le principe est l'exemption des biens destinés à l'exportation.

7- LES TAUX DE LA T.V.A.

Les taux de la TVA sont actuellement fixés à:

- 7% (taux réduit) pour les biens et services qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel.
- 17% (taux normal) pour les opérations, services et biens qui ne sont pas expressément soumis au taux réduit de 7%.

L'énumération détaillée des biens, services et opérations, est donnée

aux articles 21 et 23 du code des TCA conformément à l'annexe II.

De plus la TIC est une taxe qui s'applique en sus de la TVA aux bières, tabacs et cigarettes suivant les tarifs fixés, à l'article 25 du code des TCA, comme suit :

Produits tabagiques et allumettes	Part fixe (DA/Kg)	Taux proportionnel (sur la valeur du produit)
Bières	3.610,00 DA/HL	
1-Cigarettes :		
De tabacs bruns	1.040	10%
De tabacs blonds	1.260	10%
2-Cigares	1.470	10%
3-Tabacs à fumer (y compris à narguilé)	620	10%
4-Tabacs à priser et à mâcher	710	10%
5-allumettes et briquets		20%

La part fixe, est assise sur le poids net de tabac contenu dans le produit fini.

Le taux proportionnel est assis sur le prix de vente hors taxe.

Pour les produits constitués partiellement de tabac, la TIC est applicable sur la totalité du produit.

Pour les Cigares et produits à fumer ne contenant pas de tabac, seul le taux proportionnel est applicable sur le prix des produits hors taxes.

Pour les allumettes et briquets la TIC due est assise sur le prix sortie usine. A l'importation, elle est applicable sur le prix des produits hors taxe.

Sont également soumis à la taxe intérieure de consommation les produits et biens ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux (%)
Ex-Chapitre 3	Saumons	30
08.03.00.10	Bananes fraîches	20
08.04.30.00	Ananas	30
08.10.50.00	Kiwis	30
09.01.11.00	-Non décaféiné	10
09.01.12.00	-Décaféiné	10
09.01.21.00	-Non décaféiné	10
09.01.22.00	-Décaféiné	10
09.01.90.00	-Autres	10
16.04.30.00	-Caviar et ses succédanés	50
63.09.00.00	-Articles de friperie	20
87.03.23.80	-Véhicules tous terrains	20
	-Autres d'une cylindrée excédant 2000 cm3 mais	30
87.03.23.90	n'excédant pas 3000 cm3 -Véhicules tous terrains d'une	20
	cylindrée excédant 3000 cm3	30
87.03.24.90	-Autres	20
87.03.33.20	-Véhicules tous terrains d'une cylindrée excédant 2500 cm3	30
87.03.33.90	-Autres	

Aussi et en vertu des dispositions de l'article 52 de la loi e finances pour 2016 ,certains produits finis importés qui sont similaires à ceux produits en Algérie ,dans les activités relevant des filières industrielles prévues par l'article 75 de la LFC 2015 ,sont imposables à la taxe intérieure de consommation (TIC) selon les taux et les tarifs fixés par les lois de finances.

Le nombre des produits concernés par la liste à soumettre à la TIC est limité. Cette liste est revue chaque année par le biais de la loi de finances.

Les produits importés émergeant au système des licences et au contingentement sont exceptionnellement intégrés, à titre de mesures de sauvegarde, à cette liste, et font l'objet d'une imposition à des taux variant de 5% à 30%.

Le taux applicable à chaque produit est fixé par voie réglementaire

La taxe intérieure de consommation est intégrée dans la base imposable à la TVA.

Elle est souscrite, dans les 20 premiers jours de chaque mois, en même temps que les relevés relatifs à la TVA, dans une déclaration mensuelle comportant les quantités de produits imposables expédiés à la consommation.

La déclaration est suivie du paiement simultané de la taxe intérieure de consommation liquidée par les redevables selon les tarifs fixés ci-dessus.

Enfin, les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la TVA sont étendues à la taxe intérieure de consommation.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que la TIC est affectée à raison de 5% au compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé «fonds spécial pour la promotion des exportations».

En outre une taxe sur les produits pétroliers (T.P.P) s'applique en sus de la TVA aux produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie,

notamment en usine exercée, selon les taux ci- après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Tarifs (DA/HL)
Ex-2710	Essence super	600,00DA/HL
Ex-2710	Essence Normale	500,00DA/HL
Ex-2710	Essence sans plomb	600,00DA/HL
Ex-2710	Gasoil	100,00DA/HL
Ex-2711	GPL/C	1DA/HL

La taxe sur les produits pétroliers est intégrée dans la base imposable à la TVA.

Elle est souscrite, au plus tard le 20ème jour de chaque mois, en même temps que les relevés relatifs à la TVA, dans une déclaration mensuelle comportant les quantités et les valeurs des produits imposables expédiés à la consommation.

Cette déclaration est suivie du paiement simultané de ladite taxe liquidée par les redevables suivant les taux ci-dessus.

Il convient de signaler que les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la TVA sont étendues à la taxe sur les produits pétroliers.

En cas de relèvement de la taxe sur les produits pétroliers, les redevables producteurs et revendeurs de produits assujettis sont tenus, dans les 10 jours de la mise en vigueur des nouveaux taux et dans les conditions fixées par décision du Ministre chargé des Finances, de souscrire une déclaration de leurs stocks en droits acquittés desdits produits et d'acquitter le complément d'impôt correspondant à la différence entre l'ancienne et la nouvelle charge fiscale.

A l'importation, la taxe est perçue par l'administration des douanes dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douanes, au vu d'une déclaration de mise à la consommation.

A l'exportation, les produits pétroliers sont exemptés de ladite taxe.

Enfin, et sans préjudice des pénalités résultant d'autres dispositions légales ou réglementaires, l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation des combustibles liquides dont la vente pour cet usage n'a pas spécialement été autorisée, rend ces produits passibles des taxes applicables aux carburants auxquels ils se substituent.

8- LES COEFFICIENTS DE CONVERSION

Les assujettis, anciens et nouveaux, notamment les grandes surfaces, les commerçants détaillants et les commerces multiples réalisant des opérations de ventes ou de livraisons de produits imposables en valeur exprimée en toute taxe comprise, et qui ne peuvent connaître le montant de leur recette hors taxe, ont la possibilité d'utiliser un taux de conversion.

Ce taux de conversion leur permet de ramener le montant toute taxe comprise encaissée à un montant hors taxe, à déclarer sur leur relevé de chiffres d'affaires et ce, selon la formule suivante : $100 / (100 + \text{taux})$

Pour chacun des taux applicables en matière de TVA, le taux en question est :

- Pour le taux réduit de 7% = 0,9345
- Pour le taux normal de 17% = 0,8547

9 - LE DROIT A DEDUCTION

Le régime des déductions en matière de TVA repose sur le principe suivant lequel la taxe qui a grevé les éléments du prix de revient d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération.

La déduction est opérée au titre du mois ou du trimestre au courant duquel elle a été exigible.

Au cas où la taxe due au titre d'un mois ou d'un trimestre est inférieure à la taxe déductible, le reliquat de taxe est reporté sur les mois ou les trimestres qui suivent.

9-1 Champ d'application du droit à déduction :

Le droit à déduction est une caractéristique essentielle de la TVA.

Remarque:

La déduction de la TVA n'est pas admise dans le cas de factures acquittées en espèces et lorsque le montant de la facture excède 100.000 DA par opération taxable libellée en espèces. (Art 32 LF 2011).

Il est limité aux seuls assujettis réalisant des opérations de livraison ou de prestations taxables.

Toutefois, ce droit est étendu aux personnes réalisant des opérations d'exportation exonérées ou de vente en franchise de taxe.

Ce droit à déduction, dont ne bénéficient que les assujettis à la TVA, concerne aussi bien la taxe ayant grevé les marchandises, matières premières, les frais généraux que les investissements meubles ou immeubles (installation de magasin, d'entrepôt, véhicules, machines, matériels, etc.).

Néanmoins, il est essentiel que la TVA déduite se rapporte à des opérations concernant l'activité professionnelle de l'assujetti.

Nonobstant les dispositions de l'article 31.bis du C.T.C.A, les redevables consolidant leurs comptes au niveau de la société mère dans les conditions prévues à l'article 138 bis du C.I.D.T.A, peuvent déduire, dans les mêmes conditions, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services acquis par ou pour leurs diverses sociétés membres du groupe (art 18 LFC 2009).

9-2 Biens et services exclus du droit à déduction :

Des cas d'exclusion du droit à déduction sont expressément prévus par la loi. Ils reposent sur un certain nombre de considérations.

- En premier lieu, le droit à déduction n'est pas admis lorsqu'il n'y a pas conformité avec les principes de fonctionnement de la TVA.
Il en est ainsi notamment des biens et services utilisés à un usage privé ou à une activité non taxable.
- En outre, la TVA ayant grevé les services, pièces de rechange et fournitures utilisées à la réparation des biens exclus du droit à déduction n'est pas susceptible de donner lieu à déduction. Cette exclusion constitue la traduction de la théorie de l'accessoire puisqu'en l'espèce le traitement fiscal appliqué au principal est étendu aux éléments accessoires.
- Par ailleurs, la TVA ayant grevé les véhicules de tourisme et de transport de personnes, qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation des entreprises assujetties à cette taxe, n'ouvre pas droit à déduction. Cette exclusion s'explique dans la mesure où pour bénéficier de la déduction de taxe, un bien doit être affecté à titre principal à l'exploitation. Or, dans le cas d'espèce, les véhicules de tourisme et de transport de personnes peuvent être utilisés à un usage mixte (privé/professionnel).

Enfin, en vue de prévenir tous les abus, la déduction de la taxe est écartée pour les produits et services offerts à titre de dons et libéralités.

9-3 Opérations n'ouvrant pas droit à déduction :

N'ouvrent pas droit à la déduction de la TVA conformément aux dispositions du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les opérations suivantes :

- les opérations situées hors du champ d'application de la TVA,
- les opérations exonérées,
- les représentations théâtrales et de ballets, les concerts, cirques, spectacles de variétés, jeux, spectacles et divertissements de toute nature,
- les activités de commerce de détail,
- les opérations réalisées par les marchands de biens et assimilés,
- les adjudicataires de marchés,
- les commissionnaires et courtiers,
- les exploitants de taxis,
- les réunions sportives, de toute nature,
- les opérations réalisées par les cabarets, les music-halls, les dancings et généralement tous les établissements où l'on danse et où sont servies des consommations à des tarifs élevés.

Remarque :

Les détaillants soumis au réel ainsi que ceux ayant opté pour le réel sont assujettis à la TVA avec droit à déduction.

9-4 Obligations liées au droit à déduction :

Un relevé doit être remis ou parvenu, par toute personne effectuant des opérations passibles à la TVA, dans les vingt jours qui suivent le mois civil au receveur des impôts du ressort duquel est situé son siège ou son principal établissement.

9-5 Mécanisme de déduction :

A chaque transaction, la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur le prix du bien ou du service au taux qui lui est propre, est exigible, déduction faite de la TVA qui a grevé le coût des divers éléments constitutifs du prix.

Exemple 1:

Un bien a été fabriqué par un industriel «B» au moyen de matières premières qu'il a achetées à un autre fabricant «A» pour le prix de 4000 DA hors TVA. La vente des matières premières est frappée d'un taux de TVA de 7%.

«B» a vendu le bien fabriqué au grossiste «C» pour 7000 DA hors TVA, et celui-ci le revend au détaillant «D» pour le prix de 8000 DA hors TVA. La vente de ce bien est frappée d'un taux de TVA de 17%.

Le bien est vendu au détail par le commerçant «D» au consommateur pour le prix de 10.000 DA. «D» est un détaillant assujetti à la TVA mais n'ouvrant pas droit à la déduction.

A chacun des stades de circuits de production et de commercialisation, la taxe due à l'État est calculée comme suit:

Vente de matières premières par A à B

La taxe s'élève à $4000 \text{ DA} \times 7\% = 280 \text{ DA}$ 280 DA

Vente du bien fabriqué par B à C

La taxe s'élève à $7000 \text{ DA} \times 17\% = 1190 \text{ DA}$

Moins la taxe calculée sur 280DA
les achats au premier stade 910 DA 910 DA

Vente du grossiste C au détaillant D

La taxe s'élève à $8000 \text{ DA} \times 17\% = 1360 \text{ DA}$

Moins la taxe calculée sur 910DA 450 DA
les achats précédents 450 DA

TOTAL : 1640 DA

Opérations Montant H.T	Vente de A à B (DA) 4000	Vente de B à C (DA) 7000	Vente de C à D (DA) 8000	Vente au consommateur(DA) 10.000(*)
TVA collectée	280	1190	1360	0
Prix de vente				
TTC	4280	8190	9360	10.000
TVA déductible	-	280	1190	0
TVA à payer	280	910	170	0
TVA payée au Trésor	Par A=280DA	Par B=910DA	Par C=170DA	0

Ce montant comprend la TVA prélevée au stade précédent la vente au consommateur final

Exemple 2 :

Une entreprise individuelle relevant de plein droit du régime réel d'imposition dépose mensuellement ses déclarations. Son activité principale est l'achat revente.

Elle a réalisé au cours du mois de janvier 2010 les opérations suivantes :

- achat de matières premières : $50.000 \times 7\% = 3.500 \text{ DA}$
- achat d'un bien d'équipement : $100.000 \times 17\% = 17.000 \text{ DA}$
- frais de transport : $20.000 \times 17\% = 3.400 \text{ DA}$
- règlement d'une facture Sonelgaz : $10.000 \times 7\% = 700 \text{ DA}$
- vente de produits : $70.000 \times 7\% = 4.900 \text{ DA}$
 $60.000 \times 17\% = 10.200 \text{ DA}$

Au cours du mois de février 2010, l'entreprise a réalisé les opérations ci-après :

- achat d'un bien d'équipement : $60.000 \times 17\% = 10.200 \text{ DA}$
- vente de produits : $120.000 \times 17\% = 20.400 \text{ DA}$

Le calcul de la taxe due au titre des déclarations des mois de janvier et février s'effectue comme suit :

- *Déclaration du mois de janvier 2010 :*

- le montant de la TVA collectée est égal à :

$$11.900 \text{ DA} + 10.200 \text{ DA} = 22.100 \text{ DA}$$

- le montant de la TVA déductible est égal à :

$$3.500 \text{ DA} + 17.000 \text{ DA} + 3.400 \text{ DA} + 700 \text{ DA} = 24.600 \text{ DA.}$$

- le montant de la TVA à verser au Trésor :

$$22.100 - 24.600 = -2500 \text{ DA}$$

- *Déclaration du mois de février 2010 :*

- le montant de la TVA collectée s'élève à :

$$20.400 \text{ DA} (120.000 \times 17\%).$$

- le montant de la TVA déductible s'élève à : $10.200 (60.000 \times 17\%).$

- le montant de la TVA à verser au Trésor :

$$20.400 - 10.200 = 10.200 \text{ DA.}$$

- Report de la taxe déductible sur le mois suivant :

$$10.200 - 2.500 = 7.700$$

- Montant de la TVA à verser au trésor au titre du mois de février 2010 : 7.700 DA.

9-6 Les régularisations :

En principe, les déductions de TVA régulièrement opérées par un redevable présentent un caractère définitif.

Cependant, elles peuvent être remises en cause dans certains cas expressément et limitativement prévus par la loi et donnent lieu au versement de la TVA déduite au Trésor.

Les révisions des déductions initiales sont appelées «régularisation» et donnent lieu au reversement de la TVA déduite au Trésor dans certains cas expressément et limitativement prévus par la législation fiscale.

Les événements motivant une régularisation

La régularisation de la TVA initialement déduite peut intervenir en raison :

- soit de la règle du butoir,
- soit de la règle du prorata,
- soit d'une cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable de la TVA.

9-6-1. Régularisations du fait de la règle du butoir

La règle du butoir constitue une limitation du droit à déduction. En vertu de cette règle, la TVA ayant grevé les acquisitions de matières, produits, objets ou services qui ne sont pas utilisés, soit en état, soit après transformation, dans une opération soumise à la TVA, ne peut donner lieu à récupération. Dans le cas où la déduction a déjà été opérée, les redevables concernés doivent la reverser, par voie de régularisation, au Trésor.

Les cas de régularisations du fait de la règle du butoir concernent :

- Disparition des marchandises : les redevables sont tenus de procéder à un reversement des déductions antérieures, lorsque les marchandises ont disparu avant d'avoir reçu l'utilisation en vue de laquelle elles avaient été acquises.

Il en est ainsi en cas de vol, de destruction ou de perte des marchandises.

Le reversement n'est pas exigé en cas de force majeure dûment établie (art 37 du C.T.C.A).

- Biens ou services utilisés pour une opération non soumise à la TVA :

La TVA ayant grevé soit des biens ou services, doit faire l'objet d'un reversement lorsque ces derniers sont utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à la TVA.

C'est notamment le cas des biens ou services utilisés :

- pour les besoins propres du chef d'entreprise (prélèvements personnels),
- pour la réalisation d'opérations exonérées.

- Opérations considérées comme définitivement impayées :

Lorsqu'une opération de vente, de travaux, ou de services est considérée comme définitivement impayée, il y a régularisation de la TVA par la différence entre :

- la taxe afférente au montant de l'opération de vente, de travaux ou services,
- et la taxe ayant grevé l'achat du produit, les éléments constitutifs de l'ouvrage ou l'acquisition du service.

9-6-2. Régularisation du fait de la règle du prorata

Une régularisation de la déduction initiale doit être opérée dans le cas de la non conservation d'un bien amortissable ouvrant droit à déduction pendant un délai de 05 ans.

En effet, lorsque l'évènement qui motive la régularisation (cession du bien, cessation d'activité, abandon de la qualité de redevable) intervient pendant un délai de 05 ans, à compter de la date d'acquisition ou d'importation, le redevable est tenu de reverser une somme égale au montant de la TVA initialement déduite diminuée d'un cinquième (1/5) par année civile écoulée depuis le début de la période de régularisation.

Le reversement doit intervenir dans les vingt (20) premiers jours du mois ou du trimestre qui suit celui au cours duquel s'est produit l'acte qui le motive.

Toutefois, aucune régularisation n'est à opérer si le bien cesse définitivement d'être utilisé pour des cas de force majeure dûment établis ainsi que les cessions de biens par les sociétés de crédit-bail en cas de levée d'option d'achat à terme par le crédit preneur.

Exemple :

Soit un bien acquis en juin 2008 et qui a donné lors de son acquisition à une déduction de TVA de 20.000DA.

- si ce bien est cédé le 20 mai 2010 après son acquisition, le redevable doit procéder au reversement de la TVA calculée comme suit :

TVA déduite en 2008 : 20.000 DA

délai de conservation du bien : 3ans (2008-2009-2010)

taxe à reverser: $20.000 \times 2/5 = 8.000\text{DA}$

- si ce bien est cédé en juillet 2012 (ou ultérieurement), pas de reversement. La période de régularisation étant expirée.

9-6-3. Régularisations du fait de la cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable

En cas de cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable, l'assujetti est tenu de reverser la TVA afférente aux marchandises en stocks et dont l'imputation a déjà été réalisée.

9-7 Les redevables partiels :

Les redevables partiels sont ceux qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction en matière de

TVA. Ils sont assujettis sur une partie seulement de leur activité professionnelle.

Pour le calcul de la TVA, les redevables partiels sont soumis à des règles spécifiques qui ont effet de limiter la déduction à une fraction de la taxe collectée ayant grevé leurs biens services.

Cette fraction est égale au montant de ladite taxe affectée d'un pourcentage général de déduction appelé «PRORATA».

La formule du prorata est la suivante²⁷

PRORATA = (chiffre d'affaires imposable en HT+chiffre d'affaires des exportations de produits taxables en HT+chiffres d'affaires réalisé en franchise de taxe en HT)/ (chiffre d'affaires porté au numérateur+chiffre d'affaires exonéré+ chiffre d'affaires situé hors champ d'application de la TVA)

Le prorata dégagé est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Modalités de détermination du prorata :

Le prorata à retenir pour le calcul du droit à déduction au cours d'une année donnée est déterminé provisoirement en fonction :

- soit du chiffre d'affaires de l'année précédente,
- soit du chiffre d'affaires prévisionnel de l'année en cours.

Le montant des taxes déductibles, au titre de l'année considérée est, par la suite, définitivement calculé d'après le chiffre d'affaires de cette même année.

A cet effet, les redevables sont tenus de fournir, dans les 25 premiers jours du mois de mars de chaque année, au service des impôts dont ils dépendent, le pourcentage de déduction qu'ils appliquent pendant l'année en cours ainsi que les éléments globaux utilisés pour la détermination du pourcentage.

Si le pourcentage définitif se révèle inférieur ou supérieur de plus de 5 centièmes au pourcentage provisoire, le redevable doit procéder à une régularisation dans les 25 premiers jours du mois de mars de l'année suivante.

La régularisation donne lieu soit à un reversement de l'excédent de la taxe déjà déduite, soit à une déduction complémentaire à la taxe initialement déduite.

Les sommes à exclure pour le calcul du prorata, ne doivent figurer ni au numérateur, ni au dénominateur:

- les livraisons à soi-même soumises à la TVA,
- les cessions d'éléments d'actif,
- les opérations ne revêtant pas un caractère commercial,
- les remboursements de frais non-imposables (débours).

Remarque :

Le pourcentage réel dégagé au cours d'une année considérée, outre le fait qu'il donne lieu à la régularisation de la TVA déduite au titre de la même année, sert également pour le calcul des droits à déduction ouverts à raison des biens et services acquis l'année suivante et devient définitif si le pourcentage de variation ne dépasse pas cinq points.

Exemple:

Soit un matériel acquis en 2013 par un redevable partiel et grevé d'une TVA de 5.000 DA.

Le pourcentage initial (prorata) applicable à l'année 2013 est de 80%.

La fraction déductible de cette taxe sera de : $5.000 \times 80\% = 4.000$ DA.

a) si le pourcentage définitif déterminé sur la base des opérations réalisées en 2013 est de 92%, il permet au redevable d'obtenir une déduction complémentaire :

- fraction déductible de la taxe sur la base du prorata définitif :
 $5.000 \times 92\% = 4.600$ DA.
- fraction déductible de la taxe sur la base du prorata provisoire :
 $5.000 \times 80\% = 4.000$ DA.
- déduction complémentaire: $4.600 - 4.000 = 600$ DA.

b) si le pourcentage définitif déterminé sur la base des opérations réalisées en 2013 est de 70%, il donne lieu à un reversement :

- fraction déductible de la taxe sur la base du prorata définitif :
 $5.000 \times 70\% = 3.500$ DA.
- fraction déductible de la taxe sur la base du prorata provisoire :
 $5.000 \times 80\% = 4.000$ DA
- fraction à reverser : $4.000 - 3.500 = 500$ DA

Cette régularisation (a) ou (b) doit intervenir sur la déclaration des opérations de février 2013, qui doit être déposée dans les 25 premiers jours du mois de mars 2013.

Le remboursement des crédits de TVA non imputables est limité à la fraction de la TVA qui est déductible selon les règles spéciales prévues à l'article 39 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

La fraction de la TVA non déductible est, dans ce cas, considérée comme une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable.

9-8 Les nouveaux redevables :

Par nouveaux redevables, il faut entendre:

- les entreprises anciennes, qui par la suite d'un changement de législation, deviennent obligatoirement passibles de la TVA,
- les entreprises qui deviennent redevables par option,
- les entreprises nouvellement créées.

Le montant du droit à déduction est déterminé :

Pour les entreprises nouvelles :

Par l'utilisation d'un prorata provisoire, sur la base de leurs prévisions d'exploitation de l'année considérée.

Le prorata provisoire s'applique jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de l'entreprise.

Il est définitivement retenu pour la période écoulée si, à la date d'expiration de cette

dernière, il ne marque pas une variation de plus de 5 points par rapport au pourcentage définitif. Dans le cas contraire, la situation est régularisée sur la base du prorata (pourcentage) réel au plus tard dans les 25 premiers jours du mois de mars.

Exemple :

Une entreprise est créée le 1er juillet 2011. Sur la base de ses prévisions d'exploitation, elle dégage un pourcentage provisoire de déduction de 80%. Ce pourcentage sera applicable à tous les biens acquis ou créés par l'entreprise du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2012.

Au début de l'année 2013, elle est tenue de déterminer le pourcentage réel sur la base des opérations réalisées du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2012.

si le pourcentage réel est de 70%, l'entreprise doit procéder à une régularisation qui consiste en un reversement,

si le pourcentage réel est de 90%, l'entreprise doit procéder à une régularisation qui consiste en un complément de déduction.

Pour les entreprises qui deviennent obligatoirement ou par option assujetties à la TVA :

Ces entreprises bénéficient à la date de leur assujettissement d'un crédit-départ de taxe déductible.

Le crédit départ est constitué de deux éléments :

- **les stocks** : le nouveau redevable peut opérer la déduction de la TVA ayant grevé les marchandises, matières premières, emballages et produits ouvrant droit à déduction qu'il détient en stock à la date à laquelle il devient redevable,

- **les immobilisations neuves** : le nouveau redevable peut opérer la déduction de la TVA ayant grevé les biens neufs amortissables, et qui n'ont pas encore commencé à être utilisés à la date de l'assujettissement.

10- LE REGIME DES ACHATS EN FRANCHISE DE T.V.A

La TVA repose sur le principe suivant lequel la taxe ayant grevé les éléments constitutifs du prix d'une opération imposable est déduite de la TVA collectée sur l'opération réalisée.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une opération bénéficiant de l'exonération, l'assujetti se trouve dans l'impossibilité d'imputer cette taxe, c'est pourquoi l'article 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires a institué le régime des achats en franchise.

10-1 Définition du régime des achats en franchise de TVA

Le régime des achats en franchise est un régime qui permet aux assujettis qui se trouvent dans l'impossibilité d'imputer la taxe payée sur achat, d'acquies en franchise de TVA les biens, marchandises et services destinés soit à l'exportation, soit à la production de biens expressément exonérés par la loi.

10-2 Opérations bénéficiant de la franchise de TVA

Ce régime de faveur concerne:

- les achats ou importations de marchandises, réalisés par les exportateurs lorsqu'ils sont

destinés soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation.

- Les biens et services ainsi que les travaux dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités de recherche et/ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés acquis par les fournisseurs de sociétés et destinés à être affectés exclusivement aux activités susvisées, ainsi que les biens, services et travaux acquis par les fournisseurs d'ouvrages de raffinage.

En cas de non-utilisation exclusive desdits biens, services et travaux aux opérations entrant dans le cadre des activités susvisées, il est fait application des dispositions de l'article 30 ou de l'article 39 du C.T.C.A, selon le cas ;

4) Les acquisitions des biens d'équipement et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension lorsqu'elles sont effectuées par les entreprises exerçant des activités réalisées par les jeunes promoteurs éligibles au Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes ou au Fonds national de soutien au micro-crédit ou à la caisse nationale d'assurance-chômage.

Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité.

Remarque :

Le régime des achats en franchise de TVA n'est pas applicable pour les biens, marchandises, matières et services destinés à l'exportation et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Ces acquisitions donnent lieu après paiement et contrôle de la destination au remboursement du montant de la TVA due.

10-3 Procédures régissant le régime des achats en franchise :

C'est l'autorisation d'achat en franchise accordée par le Directeur des Impôts de wilaya territorialement compétent.

L'octroi de l'agrément est subordonné:

- à la tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'entreprise bénéficiaire,
- à la production d'extraits de rôles, certifiant l'acquittement de tous impôts et taxes exigibles ou l'octroi de délais de paiement par l'administration fiscale, à la date de dépôt de la demande d'agrément.

Cette dernière formalité est exigée annuellement lors de la délivrance de l'autorisation annuelle d'achat en franchise par le directeur des impôts de wilaya.

Procédure d'octroi de l'agrément :

Les demandes d'octroi de l'agrément sont introduites auprès du directeur des impôts de wilaya ou du chef de centre des Impôts territorialement compétent.

Lorsque l'agrément est accordé, le directeur des impôts de wilaya ou le chef de centre des Impôts fait connaître au bénéficiaire, le montant du contingent accordé.

Le contingent :

L'autorisation d'achat en franchise de la TVA, dont la durée de validité est d'une année civile, est délivrée par le directeur des impôts de wilaya ou le chef de centre des Impôts

pour un contingent annuel dont le montant ne peut excéder :

- soit la valeur de vente, taxe non comprise, des marchandises normalement passibles de la TVA, livrées à la même destination par le bénéficiaire de l'autorisation au cours de l'exercice précédent;
- soit le montant, taxe non comprise, des achats de produits de l'espèce au cours de l'année précédente, majoré de 15%.

Un contingent complémentaire peut être accordé par le directeur des impôts de wilaya sur simple présentation des pièces justifiant la nécessité de l'augmentation sollicitée.

Au début de l'année civile et en attendant le renouvellement de l'autorisation annuelle, un contingent provisoire fixé au quart du quantum de l'année antérieure peut être accordé par le directeur des impôts de wilaya.

Lorsque l'agrément est sollicité par une entreprise nouvellement installée, un contingent provisoire d'une durée trimestrielle est accordé. Il est ensuite révisé jusqu'à la fin de l'année civile.

Réalisation des achats en franchise :

Les achats en franchise de TVA sont effectués sur remise par le bénéficiaire au vendeur (achats locaux) ou au service des douanes (à l'importation) d'une attestation (F n°22), visée par le service des impôts dont dépend ledit bénéficiaire, comportant engagement de paiement de l'impôt ainsi que des pénalités éventuellement encourues au cas où les produits ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise. Cette attestation est délivrée par l'inspection des impôts dont relève le bénéficiaire.

Pièces à fournir pour la délivrance du F n°22 :

- ✓ Décision d'agrément au régime des achats en franchise délivrée par le Directeur des impôts de wilaya territorialement compétent ;
- ✓ Autorisation d'achats ou d'importations en franchise de la TVA délivrée par le Directeur des grandes entreprises, le Directeur des impôts de wilaya ou le chef de centre des impôts pour un contingent annuel ;
- ✓ Facture proforma (acquisition sur marché local) récente ou document d'importation pour chaque produit, article, service ou travaux ;
- ✓ Production d'un extrait de rôles, certifiant l'acquiescement de tous impôts et taxes exigibles ou l'octroi de délais de paiement par l'administration fiscale (article 46 du CTCA) ;
- ✓ Présentation de tous documents susceptibles de justifier la nécessité de l'augmentation sollicitée dans le cas où le bénéficiaire demande un contingent complémentaire (article 45 du CTCA).

Dépôt de l'état détaillé des stocks acquis en franchise :

Les bénéficiaires d'achats en franchise de la TVA doivent déposer en fin d'exercice et au plus tard le 15 janvier, à l'inspection des impôts dont ils dépendent sous peine d'une amende fiscale de 100.000 DA, un état détaillé par nature et valeur des stocks acquis en franchise de taxe.

L'état détaillé doit contenir les renseignements relatifs à la nature et à la valeur des stocks des produits, objets ou marchandises acquis en franchise de taxe et détenus par les

bénéficiaires le 1er janvier à zéro heure.

Lorsque ces produits, objets ou marchandises ne peuvent faire l'objet d'un inventaire détaillé par nature et valeur, il est admis que le montant de ces stocks soit déterminé globalement par référence à la valeur d'achat des marchandises exportées ou livrées conformément à leur destination pendant l'exercice écoulé.

11-LE REGIME DE LA FRANCHISE DE T.V.A.

La réalisation d'un investissement nécessite souvent d'énormes ressources financières pour l'acquisition ou l'importation des équipements.

Afin d'alléger les contraintes financières qui pèsent lourdement sur la trésorerie des investisseurs, la loi a institué en leur faveur le régime de la franchise de taxe qui leur permet d'acquérir ou d'importer ces équipements en suspension de taxes.

Le non paiement de la TVA ne constitue nullement une exonération mais une suspension de taxe, étant donné que l'activité déployée grâce à l'acquisition de ces biens demeure imposable.

11-1 Champ d'application du régime de la franchise de taxe

Le régime de la franchise de taxe s'applique aux :

- Biens et services entrant directement dans l'investissement réalisé dans le cadre de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ainsi que les équipements acquis par un crédit bailleur dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur qui bénéficie des avantages prévus par l'ordonnance dont il s'agit;
- Opérations relatives aux contrats portant sur la réalisation d'investissements d'importance nationale et ce, jusqu'à l'achèvement des investissements programmés ;

11-2 Conditions d'octroi de la franchise de taxe :

Le bénéfice de la franchise de taxe est subordonné aux conditions suivantes:

- l'entreprise doit exercer l'une des activités citées supra,
- l'entreprise doit être imposée suivant le régime du réel,
- les biens d'équipements doivent être destinés à la réalisation d'opérations imposables à la TVA.

IMPORTANT :

Les autorisations d'acquisition en franchise doivent être établies par le service dans la mesure où les opérations en cause revêtent un caractère conjoncturel. A cet égard, le carnet d'attestations doit être utilisé au niveau de l'inspection sous la responsabilité du gestionnaire.

Pièces à fournir pour la délivrance de l'autorisation d'acquisition en franchise F n°20 :

- ✓ Copie de la décision d'octroi des avantages fiscaux ;

- ✓ Copie de la liste des biens et équipements entrant directement à la réalisation de l'investissement ;
- ✓ Facture proforma (acquisition sur marché local) récente ou document d'importation pour chaque biens et équipement prévues sur la liste ;-
- ✓ Attestation du crédit-bailleur justifiant de la destination du bien acquis (désignation du crédit –preneur) pour les bénéficiaires autorisés à pratiquer les opérations de crédit bail ;
- ✓ Spécimen de signature du représentant légal du bénéficiaire.

12-LE REMBOURSEMENT DE LA T.V.A

Le droit à déduction de la TVA qui a grevé le prix d'achat ou de revient des opérations ouvrant droit est normalement exercé par voie d'imputation due au titre des opérations ouvrant droit à déduction.

Toutefois, ce droit peut être exercé par voie de remboursement pour la fraction de taxe déductible dont l'imputation n'est pas possible.

C'est pourquoi, il est prévu, dans certains cas, la restitution de la taxe normalement déductible lorsque celle-ci ne peut être imputée entièrement sur la TVA due au titre des opérations imposables réalisées par un assujetti.

Ainsi, les redevables de la TVA qui n'ont pas la possibilité de récupérer les taxes payées à leurs fournisseurs ou en douane peuvent, sous certaines conditions, demander la restitution de la taxe par voie de remboursement direct.

DIRECTION DES IMPÔTS DE WILAYA

DE Année : (1).....

Inspection des impôts de :

ATTESTATION D'ACHAT EN FRANCHISE
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

(Article 42 à 49 du code de la TVA)

Je soussigné(2)

Redevable n° (3)

Agréé sous le n° (Autorisation n°).... pour

Certifie que les biens, travaux ou services d'origine(4).....

qui me seront fournis par un montant taxe non comprise de (4)

Montant de la taxe correspondante

sont destinés à être

livrés, en l'état ou après transformation au secteur suivant (5)

..... (Article 42)

Je m'engage à acquitter le montant de la taxe sus-indiquée au cas où ces biens, travaux ou services ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, sans préjudice du retrait de l'agrément, ni des pénalités visées aux articles 116 à 139 du code des TCA et de toute conséquence de droit pouvant résulter d'un tel détournement d'emploi.

Vu pour validation

A....., le A....., le

Le chef d'inspection

(1) N° dans la série annuelle,

(2) Nom, prénom, profession, adresse du bénéficiaire,

(3) N° d'identifiant fiscal du bénéficiaire,

(4) Nom, prénom, profession, adresse du fournisseur; En cas d'importation : indiquer les références des documents d douaniers et de la « valeur frontière ».

(5) Fournisseurs aux exploitants pétroliers, exportation, ou fabricant, travaux aux services exonérés (article 42 du code des TCA).

Série Fn°20

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DIRECTION DES IMPÔTS DE WILAYA

DE ANNÉE.....

INSPECTION DES IMPÔTS
DE

AUTORISATION D'ACQUISITION EN FRANCHISE (1)

Biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement. (Décret Législatif N°93-12 du 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement)

Biens d'équipement utilisés par les jeunes promoteurs éligibles à l'aide du fonds national de soutien à l'emploi des jeunes (article 42-4 du code des TCA).

Opérations relatives aux contrats portant sur la réalisation d'investissements d'importance nationale. (Article 91 de la loi de finances pour 1993 modifié par l'article 101 de la loi de finances pour 1994)

Je soussigné..... (3)

Redevable n° (4) certifie que les biens, travaux ou services ci-dessous visés entrent directement dans la réalisation de l'investissement exonéré et sont destinés à la réalisation d'opérations imposables à la TVA.

N°et date de la facture d'achats ou de travaux ou du D3	Désignation des biens, travaux ou services acquis	Nom du fournisseur ou origine de l'importation	Valeur des biens travaux	Taux de TVA	Montant de la TVA non acquitté	Affectation précise des biens, travaux ou services

Je m'engage à acquitter le montant de la taxe sus-indiquée au cas où ces biens ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, sans préjudice du retrait de l'autorisation d'achats en franchise, ni des pénalités visées aux articles 116 à 139 du code de la TVA et de toute conséquence de droit pouvant résulter d'un tel détournement d'emploi.

Vu pour validation A.....,le A.....,le.....

Le chef d'inspection(5)Le redevable (5)

1)-Rayer les mentions inutiles,

2)-N° dans la série annuelle,

3)-Nom, prénom, profession, adresse du bénéficiaire,

4)-N° d'identifiant fiscal,

5)-Signature du bénéficiaire de la franchise, et du chef d'inspection.

12-1 Les cas de remboursement de la TVA

Le remboursement de la TVA est prévu dans les cas ci-après:

1/ Opérations exonérées :

- opérations d'exportation ;
- opérations de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérées de la TVA, ouvrant droit à déduction ;
- opérations de livraison de marchandises, de travaux, de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l'autorisation d'achat en franchise de taxe.

2/La cessation d'activité :

Toutefois, le remboursement du crédit de TVA est déterminé après régularisation de la situation fiscale globale du redevable, notamment en matière de reversement des déductions initiales et des plus values de cessions professionnelles ;

3/ Application de taux différents :

Le remboursement est prévu en cas de la différence de taux de la TVA résultant entre l'application du taux sur l'acquisition des matières, marchandises, biens amortissables et services et le taux applicables sur les affaires taxables, lorsque le solde créditeur porte sur une période de trois (03) mois consécutifs.

4/ Opérations réalisées par des redevables partiels :

Pour les redevables partiels (une partie de vente est taxable alors que l'autre partie est exonérée), le remboursement des crédits de TVA non imputable est limité à la fraction de la TVA qui est déductible selon les règles prévus à l'art. 39 du CTCA. La fraction de la TVA non déductible est considérée comme une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable.

12-2 Les conditions de remboursement de la TVA

Le bénéfice du remboursement de la TVA est subordonné aux conditions ci-après :

- la tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'entreprise bénéficiaire ;
- la production d'un extrait de rôle apuré ou d'un échéancier de paiement ;
- la mention du précompte sur les déclarations mensuelles souscrites par l'entreprise ;
- Le crédit de la TVA doit être constitué de la TVA/achats régulièrement déduits ,notamment en application des dispositions de l'article 30 du CTCA ;
- les demandes de remboursement de crédit de TVA doivent être introduites dans un délai de douze (12) mois à compter du dernier jour du trimestre au titre duquel s'est constitué ledit crédit. Les demandes formulées hors délai seront définitivement irrecevables au titre du droit au remboursement, mais le crédit en question ouvrira droit au report aux fins de déduction sur les opérations ultérieures.

Toutefois, lorsque le montant du crédit est égal ou supérieur à 5% du montant du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois civil, les demandes de remboursement peuvent être introduites dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui durant lequel le crédit a été constitué.

- Le crédit de taxe dont le remboursement a été demandé ne peut plus donner lieu à imputation, il doit être annulé par le redevable dès le dépôt de sa demande de remboursement ;
- Le montant du crédit de taxe constaté au terme du trimestre civil et dont le remboursement est sollicité doit être égal ou supérieur à un million de dinars (1.000.000

DA).

12-3 La procédure de remboursement de la TVA

Pour obtenir le remboursement de la TVA, le redevable doit, dans la limite du délai de prescription fixé à quatre ans, déposer en même temps que la déclaration de son chiffre du mois, un dossier.

Le dossier doit comporter les documents suivants :

- une demande de remboursement en double exemplaire dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale en indiquant le motif de la restitution, le montant de la taxe à restituer pour chaque période d'imposition avec un décompte précis, appuyé de pièces justificatives (certificats douaniers, factures et toute autre document probant) ;
- les attestations fiscales justifiant du paiement de tous les impôts exigibles et de dépôt régulier des déclarations à souscrire ;
- le relevé en double exemplaire des factures d'achat comportant sur trois colonnes, les noms et adresses des fournisseurs, la date et le montant de chaque facture, le montant des taxes correspondantes ;
- la justification du montant des ventes réalisées à l'exportation ou en franchise de taxe par la présentation des certificats d'exportation ou des attestations d'achats en franchise, qui seront visés par le service puis restitués.

Le dossier une fois instruit par le service d'assiette à l'échelon de wilaya, est transmis au directeur régional pour visa de conformité puis à l'administration centrale (direction du contentieux) pour visa, avis et transmission au service d'ordonnancement.

S'agissant du dernier cas de remboursement de la TVA (différence entre le taux de la TVA applicable lors de l'acquisition de matières ou produits et le taux de la TVA applicable à la cession de produits), il y a lieu d'apporter les précisions suivantes :

- d'abord, la demande de remboursement dont le modèle est joint en annexe doit être consécutive à l'existence d'un précompte qui se répercute depuis au moins trois mois consécutifs.
- ensuite, le dossier de remboursement doit comporter outre les attestations de mise à jour requises, un état récapitulatif mensuel retraçant:
 - * les achats ou importations effectués, justifiés par des factures ou documents douaniers mentionnant le montant effectif de l'achat hors taxe ou le montant CAF soumis à la taxation à l'importation ainsi que le taux de TVA appliqué.
- enfin, la demande de remboursement doit être servie comme suit :
 - * utilisation de l'imprimé dont les caractéristiques sont définies dans le modèle joint en annexe ;
 - * signature de ladite demande par le redevable qui doit comporter également les visas de l'inspecteur chargé de la vérification du dossier de remboursement, du directeur des impôts de wilaya et du directeur régional territorialement compétent.

Une fois instruit, le dossier comportant les états et les pièces justificatives (en copies) doit être adressé selon les errements habituels à l'administration centrale aux fins de mandatement.

Cas de restitution de la TVA concernant les BIENS WAKFS :

Le principe de restitution de la TVA ayant grevé les opérations de préservation et de construction de BIENS WAKFS obéit à des règles spécifiques. Ce principe est institué

par l'article 37 de la LF 2002, dont les modalités et les conditions sont fixés par le décret exécutif n° 03-257 du 22-07-2003.

12-4 Le bénéfice d'une avance financière:

Les entreprises ayant introduit des demandes de remboursement de précompte de TVA, peuvent bénéficier, en vertu des dispositions de l'article 53 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, d'une avance financière dès le dépôt de la demande.

Les entreprises éligibles à cette procédure sont celles qui remplissent les conditions prévues aux articles 50 et 50 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

L'avance financière est fixée au taux de 50% calculée sur le montant du précompte confirmé formellement par le service gestionnaire du dossier.

Cette avance doit être versée, par le receveur, conformément aux sûretés qu'exige le principe de sauvegarde des intérêts du Trésor, à l'issue du contrôle formel de la demande.

Le versement du reliquat ne peut être effectué qu'après détermination du montant total admis au remboursement à l'issue d'un contrôle approfondi de la demande.

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées, en tant que de besoin, par un arrêté du ministre des finances

Exemples pratiques des modalités de remboursement des crédits de TVA :

Exemples d'application de la condition de délai d'introduction de la demande de remboursement :

Soit une entreprise éligible au remboursement des crédits de TVA dont les déclarations G50 du 1er trimestre civil 2013 présentent un crédit de TVA:

DECLARATION G 50		
<i>1er trimestre civil 2013</i>	<i>Crédit de TVA</i>	<i>TVA à payer</i>
Janvier	800.000 DA	-
Février	700.000 DA	-
Mars	1.000.000	-

En Avril :

Cette entreprise dépose le 16.04.2013 sa déclaration G50 du mois

de mars sur laquelle est constaté le crédit de 30.000 DA. A l'appui de cette déclaration, elle formule à la même date une demande de remboursement dudit crédit.

Cette demande est considérée comme recevable, le délai imparti (avant le 20 avril 2013) à cette entreprise pour formuler sa demande a été respecté.

En Mai :

Si cette entreprise dépose le 7 mai 2013 sa demande de remboursement du crédit de 1.000.000 DA

constaté sur la déclaration du mois de mars, alors que la date limite est fixée au 20 avril.

L'instruction de sa demande aboutira à un avis de rejet pour dépôt hors délai.

Néanmoins, le crédit ayant fait l'objet de rejet est reporté sur les déclarations suivantes et pourra :

- soit, faire l'objet d'une nouvelle demande de remboursement si l'entreprise présente toujours une situation créditrice au terme du prochain trimestre civil ;
- soit, être imputé sur la TVA due des mois de Mai et suivants.

Tableau récapitulatif fixant les dates limites d'introduction des demandes de remboursement des crédits de TVA.

Trimestre de constitution des crédits de TVA	JANVIER FEVRIER MARS 2013	AVRIL MAI JUN 2013	JUILLET AOÛT SEPTEMBRE 2013	OCTOBRE NOVEMBRE DECEMBRE 2013
Date limite d'introduction des demandes de remboursement	Avant le 20 avril 2013	Avant le 20 juillet 2013	Avant le 20 octobre 2013	Avant le 20 janvier 2014

Exemples d'application de la condition fixant à 1.000.000 DA le montant minimum du crédit à rembourser :

Exemple 1 :

Une entreprise constate pour le second trimestre civil les crédits suivants :

- Avril : 1.750.000 DA
- Mai : 1.200.000 DA
- Juin : 999.000 DA.

Elle dépose le 18 juillet sa demande pour obtenir le remboursement du crédit de TVA de 999.000 DA constaté au titre du deuxième trimestre.

L'examen de la demande aboutira à une décision de rejet au motif que le crédit figurant sur la déclaration du mois de juin, soit 999.000 DA n'atteint pas le seuil minimum exigé, bien que les déclarations des mois d'Avril et Mai font apparaître des crédits qui excèdent le montant minimum de 1.000.000 DA.

Exemple 2 :

Une autre entreprise constate pour le même trimestre civil les crédits suivants :

- Avril : 1.000.000 DA
- Mai : crédit nul (TVA à payer)
- Juin : 1.500.000 DA.

Elle dépose le 20 juillet sa demande pour obtenir le remboursement du crédit constaté au terme du trimestre civil, soit 1.500.000 DA.

Cette demande est recevable du fait que la période (trimestre civil) présente une situation créditrice et que le montant du crédit sollicité au remboursement excède le seuil minimum.

Exemple 3 :

Une entreprise éligible au remboursement constaté au titre du 3ème trimestre civil le crédit suivant :

- Juillet : TVA à payer

- Août : TVA à payer

- Septembre : crédit 1.800.000 DA.

Cette demande est recevable du fait que la période (trimestre civil) présente une situation créditrice et que le montant du crédit sollicité au remboursement excède le seuil minimum.

Exemple illustrant le sort des demandes de des crédits de TVA au regard de la procédure légale :

En limitant le délai d'introduction de la demande de remboursement au 20 du mois qui suit le trimestre civil, remboursement doit porter sur un crédit constaté au terme de la période de trois mois consécutifs de chaque trimestre civil.

Soient trois entreprises éligibles au remboursement ayant présenté les demandes de remboursement comme suit : Sort de demande.

Entreprise	Déclaration G50			Sort de demande
	2 ème trimestre	Crédit TVA	TVA à payer	
	Avril	-	2.000.000	
01	Mai	800.000	-	Recevable en la forme
	Juin	1.000.000	-	
	Avril	1.500.000	-	
02	Mai	-	2.000.000	Recevable en la forme
	Juin	2.200.00	-	
	Avril	2.200.000	-	
03	Mai	2.100.000	-	Recevable en la forme
	Juin	1.300.000	-	

Exemples d'application de la condition d'interdiction du report de crédit de la TVA dès le dépôt de la demande de remboursement.

Exemple 1 :

Soit une entreprise éligible au remboursement de TVA : sa déclaration G50 relative aux opérations réalisées au titre du mois de mars fait ressortir les éléments ci après :

1. G 50 du mois de Mars déposé avant le 20 Avril :

A. Chiffres d'affaires imposables : 17.500.000 DA **Montant des droits** : 1.225.000 DA

B. Déduction à opérer :

Précompte antérieur : **2.800.000 DA**

TVA/ biens et services : 800.000 DA

TVA/ immobilisations : -

Total des déductions à opérer : 3.600.000 DA

C. TVA à payer :

Total droits : 1.225.000 DA

Total des déductions : 3.600.000 DA

Précompte à reporter : **2.375.000 DA**

- Cette entreprise dépose également une demande de remboursement de crédit constaté, soit : 2.375.000 DA

2. G50 du mois d'Avril déposé avant le 20 mai : celle ci doit être souscrite comme suit :

A. Chiffre d'affaires imposables : 40.000.000 DA **Montant des droits** : 2.800.000 DA

B. Déduction à opérer :

Précompte antérieur : 0

TVA/ biens et services : 800.000 DA

TVA/ immobilisations : 1.200.000 DA

Total de déductions à opérer : 2.000.000 DA

C. TVA à payer :

Total droits : 2.800.000 DA

Total des déductions : 50.000 DA

Précompte à reporter : 0

TVA à payer : 800.000 DA

- L'entreprise en annulant le précompte antérieur de 2.375.000 DA, a respecté la règle du non report.

En revanche, cette même entreprise ne respecte pas l'obligation de non report de crédit antérieur, en ne procédant pas à son annulation, sa situation fiscale en matière de TVA au titre du mois d'avril, s présentera comme suit :

A. Chiffre d'affaires imposables : 40.000.000 DA **Montant des droits** : 2.800.000 DA

B. Déduction à opérer :

Précompte antérieur : **2.375.000 DA**

TVA/ biens et services : 800.000 DA

TVA/ immobilisations 1.200.000 DA

Total des déductions à opérer : 4.375.000 DA

C. TVA à payer :

Total droits : 2.800.000 DA

Total des déductions : 4.375.000 DA

Précompte à reporter : **1.575.000 DA**

Dans ce cas, il sera procédé à la correction qui s'impose en annulant le crédit reporté de 2.375.000 DA. Cette correction dégagera une TVA à payer égale à 2.800.000 DA.

Exemple 2 :

Soit une entreprise éligible au remboursement de TVA dont la déclaration G50 relative au mois de juin se présente comme suit :

1. G50 du mois de juin déposée le 20 juillet:

A. Chiffre d'affaires imposables: 120.000.000 DA **Montant des droits :** 8.400.000 DA

B. Déduction à opérer :

Précompte antérieur : **4.000.000 DA**

TVA/ biens et services : 3.600.000 DA

TVA/ immobilisations : 2.400.000 DA

Total des déductions à opérer : 10.000.000 DA

C. TVA à payer :

Total droits : 8.400.000 DA

Total des déductions : 10.000.000 DA

Précompte à reporter : 1.600.000 DA

- Cette entreprise dépose également une demande de remboursement pour un montant de 1.600.000 DA.

2. La déclaration G50 du mois de juillet déposé avant le 20 août :

A. Chiffre d'affaires imposables :80.000.000 DA **Montant des droits :**5.600.000 DA

B. Déduction à opérer :

Précompte antérieur : **1.600.000 DA**

TVA/ biens et services : 7.200.000 DA

TVA/ immobilisations : 3.200.000 DA

Total des déductions à opérer : 10.560.000 DA

C. TVA à payer :

Total droits : 5.600.000 DA

Total des déductions : 10.560.000 DA

Précompte à reporter : **4.960.000 DA**

L'exploitation de cette déclaration fait ressortir que cette entreprise n'a pas respecté l'obligation de non report du crédit antérieur de 1.600.000 DA constitué au titre du trimestre civil précédent. Cette situation engendrera la correction qui s'impose, laquelle aboutira à une réduction du précompte tel que déclaré pour ne prendre en compte que celui constitué au titre de ce mois s'élevant à DA (4.960.000 DA-1.600.000 DA)=3.360.000DA

Exemples sur les modalités de calcul du remboursement de la TVA en cas de cessation d'activité.

Exemple 1 :

Soit une entreprise ayant cessé son activité le 20.07.2013. La déclaration dudit mois fait ressortir un crédit de TVA de 1.800.000 DA.

- Stocks de marchandises au 20.07.2013 - TVA déduite = 100.000 DA

Equipement amortissables :

*Machines acquises en Juillet 2011, soit deux ans d'utilisation- TVA déduite = 400.000 DA.

*Matériel de transport de marchandises acquis en juillet 2007, soit six ans d'utilisation. TVA déduite = 250.000 DA

*Véhicule de tourisme : TVA déduite = 200.000 DA.

- Calcul du remboursement :

- Crédit détenu :

1.800.000 DA

- TVA à régulariser :	540.000 DA
*Stock :	100.000 DA
*Equipement : 400.000 X 3/5 =	240.000 DA
*Véhicule de tourisme :	<u>200.000DA</u>
	540.000 DA

- Crédit à rembourser :

1.800.000 DA – 540.000 DA = 1.800.000 DA.

Exemple 2

Soit une entreprise ayant cessé son activité le 20.02.2013, la déclaration dudit mois fait apparaître un crédit de TVA de 1.100.000 DA.

- TVA sur marchandises détenues en stock au 20.02.2013 = 600.000 DA.

- Equipement figurant à l'actif.

*Machines acquises en Février 2010, soit trois ans d'utilisation

- TVA déduite:700.000 DA.

*La cession de cette machine a donné lieu à une plus value que le contribuable n'a pas déclaré.

*Véhicule de transport de personnel : TVA déduite : 300.000 DA.

Calcul du remboursement:

- Crédit détenu : 1.100.000 DA

- TVA à régulariser : 1.180.000 DA

*Stock :	600.000 DA
*Equipement : 700.000 X 2/5 =	280.000 DA
*Véhicule de tourisme :	<u>300.000DA</u>
	1.180.000 DA

- Crédit à rembourser : Néant

1.100.000 DA – 1.180.000 DA = -80.000 DA.

Le solde étant débiteur, le contribuable est tenu de verser cette somme au Trésor Public.

La plus value réalisée par le contribuable à l'occasion de la cession d'un élément de l'actif doit faire l'objet d'une régularisation par voie de rôle suivant la procédure contradictoire.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTERE
DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS DIRECTION DES IMPOTS DE WILAYA

DE :

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CREDITS DE TVA

AU TITRE DU TRIMESTRE CIVIL DE L'ANNEE

Date de réception de la demande : (Timbre à date du service des impôts).

I - Identification de l'Entreprise

Nom, Prénoms ou dénomination de l'entreprise : - Adresse du principal établissement :

- Activité exercée :

- N° du NIF :

- Nationalité de l'entreprise :

II - Demande de remboursement

Le soussigné (Nom, Prénom, qualité) :

Atteste que l'entreprise présentant cette demande est à jour dans le dépôt de ses déclarations de chiffre d'affaires (G50). Il sollicite le remboursement de la somme de :correspondant au crédit de TVA

constaté sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois de, et réduit le montant du crédit détenu, à concurrence du crédit dont le remboursement est demandé.

Il s'engage à ne plus le reporter sur les déclarations suivantes jusqu'à l'intervention de la décision.

A le

Signature de la personne habilitée à engager l'entreprise
Représentant légal ou personne mandatés).

III – Evolution et origine du crédit

Indiquez le report des crédits dégagés sur les déclarations de chiffre d'affaires (G50) déposées au titre du trimestre civil concerné..

- Mois : Montant du crédit :

- Mois : Montant du crédit :

- Mois : Montant du crédit :
- Montant du remboursement demandé =
- Origine du crédit :
 - Les exportations.
 - Les opérations réalisées en hors taxes à destination des entreprises
 - Bénéficiaires de la franchise de taxes ou de l'exonération de la TVA.
 - La différence de taux de la TVA (taux réduit sur ventes, taux normal sur achats).
 - Cessation d'activité.

Remarque :

Le montant du crédit demandé en remboursement ne peut être reporté sur la déclaration G50 qui suit celle qui fait apparaître ledit crédit.

Dans le cas où cette obligation n'est pas respectée, l'Administration Fiscale procédera elle-même à la suspension du crédit demandé en remboursement.

Réglementation

- Les entreprises éligibles au remboursement:

Ne sont éligibles au remboursement de crédits de TVA que les entreprises qui se trouvent en situation de crédit de TVA dont l'origine relève du champ d'application de l'article 50 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, à savoir:

- Les exportations.
- Les opérations réalisées en hors taxes à destination des entreprises bénéficiaires de la franchise de taxes ou de l'exonération de la TVA.
- La différence de taux de la TVA (taux réduit sur ventes, taux normal sur achats).
- Cessation d'activité.

-Service destinataire de la demande:

Direction des Impôts de Wilaya.

-Délais:

Avant le 20 du mois qui suit le trimestre au terme duquel le crédit est constaté.

-Pièces à joindre à la demande :

- Copies des trois déclarations G50 du trimestre civil.
- Mandat, si le signataire n'est pas le redevable lui-même.
- Relevés de factures d'achats.
- Copies des factures d'achats.

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS DIRECTION DES
GRANDES ENTREPRISES**

**TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTEE**

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CREDITS DE TVA
AU TITRE DU TRIMESTRE CIVIL DE L'ANNEE

Date de réception de la demande :
(Timbre à date du service des impôts)

I - Identification de l'Entreprise

Nom, Prénoms ou dénomination de l'entreprise :

- Adresse du principal établissement :
- Activité exercée :
- N° du NIF :
- Nationalité de l'entreprise :

II - Demande de remboursement

Le soussigné (Nom, Prénom, qualité) :

Atteste que l'entreprise présentant cette demande est à jour dans le dépôt de ses déclarations de chiffre d'affaires (G50). Il sollicite le remboursement de la somme de :correspondant au crédit de TVA

constaté sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois de, et réduit le montant du crédit détenu, à concurrence du crédit dont le remboursement est demandé.

Il s'engage à ne plus le reporter sur les déclarations suivantes jusqu'à l'intervention de

la décision.

A le

Signature de la personne habilitée à engager l'entreprise
(Représentant légal ou personne mandatés).

III — Evolution et origine du crédit

Indiquez le report des crédits dégagés sur les déclarations de chiffre d'affaires (G50)
déposées au titre du trimestre civil concerné.

- Mois : Montant du crédit :
- Mois : Montant du crédit :
- Mois : Montant du crédit :
- Montant du remboursement demandé =
- Origine du crédit :
 - Les exportations.
 - Les opérations réalisées en hors taxes à destination des entreprises
 - Bénéficiaires de la franchise de taxes ou de l'exonération de la TVA.
 - La différence de taux de la TVA (taux réduit sur ventes, taux normal sur achats).
 - Cessation d'activité.

Remarque :

Le montant du crédit demandé en remboursement ne peut être reporté sur la déclaration G50 qui suit celle qui fait apparaître ledit crédit.

Dans le cas où cette obligation n'est pas respectée, l'Administration Fiscale procédera elle-même à la suspension du crédit demandé en remboursement.

- Les entreprises éligibles au remboursement:

Ne sont éligibles au remboursement de crédits de TVA que les entreprises qui se trouvent en situation de crédit de TVA dont l'origine relève du champ d'application de l'article 50 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, à savoir:

- Les exportations.
- Les opérations réalisées en hors taxes à destination des entreprises bénéficiaires de la franchise de taxes ou de l'exonération de la TVA.
- La différence de taux de la TVA (taux réduit sur ventes, taux normal sur achats).
- Cessation d'activité.

-Service destinataire de la demande:

Direction des Impôts de Wilaya.

-Délais:

Avant le 20 du mois qui suit le trimestre au terme duquel le crédit est constaté.

-Pièces à joindre à la demande :

- Copies des trois déclarations G50 du trimestre civil.
- Mandat, si le signataire n'est pas le redevable lui-même.
- Relevés de factures d'achats.
- Copies des factures d'achats.

13- LES REGIMES D'IMPOSITION

Le chiffre d'affaires réalisé par les personnes physiques ou morales assujetties à la TVA, est imposé suivant le régime du réel.

Personnes concernées :

Le régime du réel est applicable de plein droit :

- aux personnes morales relevant de l'IBS dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 30.000.000 DA.
- aux personnes physiques (redevables individuels ou société de personnes) relevant de l'IRG dans la catégorie des bénéficiaires professionnels dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 30.000.000 DA.

le régime de l'auto liquidation :

Personnes concernées :

Le régime de l'auto liquidation est applicable aux assujettis établis en dehors de l'Algérie, pour les opérations de livraison des biens ou de la prestation de services.

La liquidation de la TVA, dans ce régime, est confiée, selon une procédure bien définie, au client, redevable réel de la TVA.

Les modalités de cette auto-liquidation seront définies, en tant que de besoin, par un arrêté du ministre chargé des finances.

14- OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Diverses obligations sont imposées aux assujettis en vue d'assurer la perception de la TVA.

14-1 Déclaration relative à l'activité professionnelle

Lorsqu'une personne commence une activité qui lui confère la qualité d'assujetti à la TVA, elle doit, dans les trente jours du commencement de ses opérations, souscrire auprès de l'inspection dont elle dépend, une déclaration d'existence conforme au modèle fourni

par l'administration.

Cette déclaration entraîne pour conséquence, obtention d'un numéro d'immatriculation à la TVA qui doit figurer sur toutes les pièces ayant trait à l'activité professionnelle, telles que les factures et être communiqué aux fournisseurs.

En outre, tout assujetti doit communiquer dans un délai de dix jours à l'inspection dont il dépend, sur un formulaire destiné à cet effet, toute modification intervenue ou cessation d'activité.

Toute personne n'ayant pas au cours de l'année précédente atteint le seuil limite d'assujettissement, doit en faire la déclaration avant le 15 janvier de l'année courante.

14-2 Indication du numéro d'identification fiscal

Le contribuable est tenu d'indiquer le numéro d'identification fiscal de son entreprise. Il est utile de préciser, à cet égard que le défaut de production de ce numéro ou la communication de renseignements inexacts entraîne la suspension de la délivrance :

- des différentes attestations de franchise de TVA.
- de l'extrait de rôle ;
- des réfections de la TAP prévues à l'article 219 et 219 bis du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- l'octroi des sursis légaux des paiements des droits et taxes ;
- la souscription d'échéancier de paiement.

14-3 Délivrance de factures et inscription dans le livre des recettes

Les redevables de la TVA qui livrent des biens ou rendent des services à d'autres redevables doivent leur délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

Les factures ou documents en tenant lieu, établis par les assujettis, doivent obligatoirement faire apparaître, d'une manière distincte, le montant de la TVA réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix.

Toute personne qui mentionne la TVA sur les factures, qu'elle ait ou non la qualité d'assujetti à cette taxe, en est réputée personnellement responsable lorsqu'elle n'est pas effectivement payée.

Les redevables placés sous le régime de l'impôt forfaitaire unique ne sont pas autorisés à facturer la TVA du fait qu'ils travaillent avec des non assujettis.

14-4 La comptabilité

Comme le régime de la TVA se fonde essentiellement sur la comptabilité, les personnes morales assujetties doivent se soumettre à un certain nombre d'obligations comptables, notamment la tenue d'une comptabilité conforme aux prescriptions du code de commerce et est composée :

- du journal général côté et paraphé,
- du livre d'inventaire côté et paraphé,
- et des pièces justificatives des opérations comptabilisées.

Ces obligations varient, toutefois, en fonction du chiffre d'affaires et du régime de TVA

auquel l'entreprise est soumise.

Par contre, toute personne physique effectuant des opérations passibles de la TVA doit, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini par le code des TCA, avoir un livre côté et paraphé par le service des impôts dont elle dépend sur lequel elle inscrira, jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant ses opérations taxables de celles qui ne le sont pas.

Chaque inscription doit indiquer :

- la date ;
- la désignation sommaire des objets vendus ou de l'opération imposable ;
- ainsi que le prix de vente ou d'achat et plus généralement tout prix ou toute rémunération reçue.

Le montant des opérations inscrites sur le livre sera arrêté à la fin de chaque mois.

TYPE D'ASSUJETTI	OBLIGATIONS COMPTABLES
- Personnes morales (régime du réel)	Une comptabilité conforme au système comptable financier doit être tenue.
- Personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 30.000.000 DA (régime réel).	Une comptabilité conforme au système comptable financier doit être tenue.

14-5 Obligations diverses

Les ventes effectuées en exonération de taxe, dans le cadre de la législation fiscale applicable aux hydrocarbures liquides et gazeux et celles faites en franchise de la TVA, doivent être justifiées par des attestations délivrées par les services des impôts et conservées à l'appui de la comptabilité. Ces attestations doivent entre autre indiquer le numéro d'identification statistique de l'entreprise.

Il est rappelé à ce titre que le défaut de production du numéro d'identification fiscal ou la communication de renseignements inexacts entraînent la suspension de la délivrance des différentes attestations de franchise de TVA.

14-6 Tenue de registres particuliers

Les organisateurs de spectacles doivent tenir un livre spécial, côté et paraphé par le service des impôts retraçant, pour chaque séance, les recettes diverses totalisées chaque jour et arrêtées à la fin de chaque mois.

Les pièces justificatives de la comptabilité ou du livre prévu en remplaçant doivent être conservées pendant 10 ans.

Les marchands de biens ou de fonds de commerce sont tenus de tenir deux répertoires à colonnes où sont inscrits, jour par jour sans blanc ni rature, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété.

14-7 Déclaration périodique et paiement de la TVA

En principe, toute personne immatriculée à titre d'assujettie à la TVA est tenue de déposer des déclarations périodiques et de verser au Trésor la taxe exigible qui en découle.

• **Contribuables relevant de la DGE :**

Outre le procédé de déclaration et de paiement par le biais de la déclaration série G n°50, la TVA peut être déclarée et acquittée par voie électronique dans des délais et conditions qui sont fixés par voie réglementaire.

• **Contribuable relevant des CDI :**

Les redevables relevant de la gestion des centres des impôts sont tenus de remettre ou de faire parvenir dans les délais requis, auprès du centre des impôts du ressort duquel est situé leur siège ou leur principal établissement, un relevé indiquant le montant des affaires réalisées et d'acquitter en même temps la taxe exigible d'après ce relevé.

14-7-1. Régime général :

*** Déclaration et paiement mensuels :**

Tout redevable soumis au régime réel d'imposition et effectuant des opérations passibles de la TVA est tenu de faire parvenir, dans les 20 premiers jours de chaque mois, au receveur des impôts du ressort duquel est situé son siège ou son principal établissement, un relevé (série G n°50) indiquant le montant des affaires réalisées par l'ensemble de ses opérations taxables. Le paiement de l'impôt exigible, devant être effectué dans les délais ci-dessus, peut ne pas être concomitant à la date du dépôt de la déclaration. Dans le cas des paiements dépassant les délais requis, des pénalités de retard de paiement prévues à l'article 402 du code des impôts directs et taxes assimilées sont applicables, décomptées à compter de la date à laquelle elles auraient dû être acquittées.

Remarque :

- les transitaires ou commissionnaires en douane et les redevables se livrant à des opérations de quai et de navigation telles que : accolage, embarquement, débarquement, sauvetage, opérations des compagnies de navigation et des agences maritimes, sont tenus de souscrire leur déclaration au bureau du receveur des douanes.

14-7-2 Le régime des acomptes provisionnels mensuels:

Champ d'application de ce régime

Ce régime s'applique aux redevables qui possèdent une installation permanente et qui exercent leur activité, depuis six mois au moins.

Conditions d'application de ce régime

L'application de ce régime est subordonnée à une autorisation préalable de l'administration. A cet effet, le redevable doit présenter une demande à l'inspection dont il dépend, avant le 1er février.

L'option, renouvelable par tacite reconduction, est valable pour l'année entière sauf cession ou cessation.

Obligations des redevables optant pour ce régime

Les redevables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels doivent :

- déposer chaque mois, une déclaration faisant ressortir distinctement, pour chaque taux, un chiffre d'affaires imposable égal au douzième de celui réalisé l'année précédente,
- acquitter les taxes correspondantes, déduction faite, compte tenu du décalage légal, des taxes déductibles figurant sur les factures d'achat,
- déposer avant le 20 mai de chaque année, une déclaration en double exemplaire indiquant le chiffre d'affaires de l'année précédente,
- acquitter, s'il y a lieu, dans les 20 premiers jours du mois d'avril, le complément d'impôt résultant de la différence entre:
 - les droits effectivement dus,
 - et les acomptes déjà versés.

En cas d'excédent, ce dernier est:

- soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement,
- soit restitué, si le redevable a cessé d'être assujéti à l'impôt.

Révision du chiffre d'affaires à déclarer :

Deux cas sont à considérer :

1/ Redevables dont le chiffre d'affaires, durant le 1er semestre de l'année est inférieur au tiers (1/3) du chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente :

Les redevables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels dont le chiffre d'affaires durant le 1er semestre de l'année est inférieur au tiers du chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente, peuvent obtenir, sur leur demande, la révision du calcul des chiffres d'affaires déclarés ou à déclarer en prenant pour base le double du chiffre d'affaires réalisé durant le 1er semestre.

2/ Redevables dont le chiffre d'affaires, durant le 1er semestre de l'année est supérieur au deux tiers (2/3) du chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente :

Les redevables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels dont le chiffre d'affaires durant le 1er semestre de l'année est supérieur au deux tiers du chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente, sont tenus, d'en faire la déclaration avant le 25 juillet. La révision des chiffres d'affaires déclarés est faite sur la base du double du chiffre d'affaires réalisé pendant le 1er semestre.

14-8 Facturation de la TVA

L'article 64 du code des Taxes sur le chiffre d'affaires fait obligation à tout redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui livre des biens ou des services à un autre redevable de délivrer à ce dernier une facture ou un document en tenant lieu.

Les factures ou documents en tenant lieu, établis par les assujéttis, doivent obligatoirement faire apparaître, d'une manière distincte, le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix.

A cet égard et contrairement à l'ancien système des taxes sur le chiffre d'affaires (TUGP

et TUGPS) qui reposait sur une assiette toute taxe comprise (TTC), la TVA se calcule sur un prix hors taxe.

L'assujetti détermine donc un prix de vente hors taxe, ajoute la TVA calculée selon les taux applicables aux produits commercialisés avant d'arrêter le prix à réclamer du client, (cf. exemple donné ci-après).

Il est entendu que seuls les assujettis à la TVA ont le droit de facturer à leurs clients la taxe.

Il leur est, par ailleurs, rappelé que l'article 64 précité dispose : «qu'elle ait ou non la qualité d'assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, toute personne qui mentionne cette taxe, lorsqu'elle n'est pas effectivement payée, en est réputée personnellement responsable».

Enfin, les redevables placés sous le régime de l'impôt forfaitaire unique ne peuvent pas mentionner la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 114 des Codes taxes sur le chiffre d'affaires, à savoir :

- Une amende fiscale comprise entre 500 et 2.500 DA en cas d'infraction simple.
- et 1.000 à 5.000 DA en cas de manœuvres frauduleuses.

CONTENU ET FORME DE LA FACTURE QUE DOIT DÉLIVRER LE REDEVABLE CÉDANT AU REDEVABLE ACQUÉREUR

Les mentions que doit contenir normalement la facture sont énoncées ci-dessous :

- La date de délivrance ;
- Le numéro d'ordre ;
- Les noms et prénoms (ou raison sociale) et adresse du fournisseur ou du prestataires des services ;
- éventuellement, son numéro d'entreprise attribué par les services fiscaux (NIF) et son numéro de registre de commerce ;
- Les noms et prénoms (ou raison sociale) et adresse exacte du client ;
- La dénomination usuelle des biens et des services cédés ;
- La quantité des biens réellement livrés ou l'objet du service et plus général toutes les données permettant de déterminer la nature de l'opération effectuée ;
- Le prix unitaire et le prix global hors taxe ;
- Les éventuels rabais, remises et ristournes attribués ;
- Les taux de TVA ;
- Le montant de la TVA. A ce sujet, et si les opérations facturées sont soumises à plusieurs taux, il faut mentionner :
 - Le montant de la TVA par taux;
 - Le montant total de la TVA ;
 - Le cas échéant, le montant de la taxe intérieure de consommation (T.I.C).

Il est enfin souligné que la réglementation en matière de timbre assujettit toute délivrance

de la facture à un droit de timbre de quittance dont la quotité varie en fonction du montant de la facture (Art. 100 du Code du Timbre). Par ailleurs, toute somme réglée par voie de chèque bancaire ou postal est exemptée du droit de timbre de quittance dans les conditions édictées par la réglementation en vigueur (Art. 258 du même code).

On trouvera ci-après par exemple un modèle de facture comportant deux taux de TVA.

MODÈLE DE FACTURATION

		S.A. SAVONNERIE ET COSMÉTIQUES DE LA MITIDJA			
		Blida, le 04 Avril 2013			
		120, Rue A.Brahim- BLIDA FACTURE N°0202			
		M.HAMIDOU-DROGUISTE A MÉDÉA Rue Lounès Rabah n°12			
		N° du registre de commerce N° de l'identifiant fiscal			
NATURE DES PRODUITS LIVRES	NOMBRE	PRIX UNITAIRE HORS- TAXE	MONTANT H.T	TAUX T.V.A	
-Savonnettes	2.000	4 DA 100 DA	8.000 DA	17%	
-Crème de visage	1.000		100.000 DA	17%	
- Rabais 2%	3.000		2.000 DA	17%	
TOTAL :			106.000 DA	17%	
Frais de transport			3.000 DA		
			109.000 DA		

TVA	- 8.000 x 17%	=	1.360 DA
	- 98.000 x 17 %	=	16.660 DA
	- 3.000 x 17 %	=	510 DA
TOTAL TVA			18.530 DA
TOTAL A PAYER			127.530 DA

Arrêtée la présente facture à la somme de: cent vingt sept mille cinq cent trente dinars.

15-LE CONTENTIEUX DE LA T.V.A.

Le contentieux de la TVA peut être traité au titre des points suivants :

- Procédure de la taxation d'office
- Constatations et poursuites des infractions
- Sanctions
- Contentieux du recouvrement

15-1 La procédure de la taxation d'office :

Les cas où la procédure de l'évaluation d'office des bases d'imposition du redevable peuvent être envisagés ainsi que les formes et moyens à mettre en œuvre à ce titre, sont les suivants :

1/ Cas de taxation d'office:

Les cas de taxation d'office sont développés ci-après :

a) L'opposition au contrôle

L'opposition au contrôle s'applique lorsque le contrôle ne peut avoir lieu du fait du redevable ou du fait de tiers.

Ainsi, l'impossibilité pour le service d'effectuer un contrôle peut être liée à l'opposition du redevable lui même ou du fait d'un tiers.

Cette éventualité peut être valablement retenue dans la mesure où l'intéressé fait manifestement état de son refus de se soumettre à la vérification du service, usant pour cela, de toutes sortes de manœuvres.

Toutefois, et compte tenu de la gravité de l'infraction, le service doit faire preuve de beaucoup de circonspection pour l'application de ces dispositions. En effet, la notion d'empêchement au contrôle fiscal requiert une disponibilité manifeste du redevable à faire obstruction aux agents, par attitude délibérée.

b) Le défaut de comptabilité

Il y a défaut de comptabilité si le redevable ne détient pas de comptabilité régulière ou à défaut, de livre spécial permettant de justifier le chiffre d'affaires déclaré.

Le défaut de comptabilité permettant de corroborer les chiffres d'affaires déclarés entraîne également la taxation d'office. Il demeure entendu que la déclaration du chiffre d'affaires est en tout état de cause opposable au redevable, il appartient à ce dernier d'en justifier l'exactitude.

L'absence d'éléments comptables est de nature à éveiller les doutes du service et par voie de conséquence, d'envisager la procédure de l'évaluation d'office des bases d'imposition.

c) L'inobservation des obligations de déclaration de chiffre d'affaires :

Dans le cas où le redevable n'a pas souscrit les relevés des chiffres d'affaires huit jours au plus tard après que le service l'ait mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation, il est procédé à l'évaluation d'office.

Les personnes soumises à la TVA doivent selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle déposer auprès du receveur des contributions diverses les relevés des chiffres réalisés.

Le défaut de dépôt de relevé étant une infraction, il n'est tout de même permis au service de procéder à la taxation d'office qu'après qu'une mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation soit faite au redevable.

Le délai de réponse de ce dernier reste toujours fixé à huit (08) jours au delà desquels la procédure de taxation d'office peut être valablement utilisée.

2/ La notification de la taxation d'office:

La procédure de notification est obligatoire. En conséquence, toute taxation assise à ce titre, doit faire l'objet d'un avis adressé au redevable l'invitant au règlement du montant retenu.

La procédure de notification au redevable est suivie automatiquement par l'émission d'un rôle immédiatement exigible comportant outre les droits en principal, la pénalité de 25% prévue à l'article 115 du code des TCA.

Si le service se trouve, éventuellement, devant des cas de manœuvres frauduleuses nettement établies il devra faire application des dispositions de l'article 116-II dudit code, à savoir une amende de 100% applicable sur l'intégralité des droits.

3/ Contestation de la taxation d'office :

Introduction des réclamations contentieuses :

L'imposition d'office peut faire l'objet d'une réclamation devant le Directeur des Impôts de wilaya compétent qui dispose d'un délai de quatre (04) mois pour statuer.

Toutefois, lorsque la réclamation porte sur un montant total de droits et pénalités excédant vingt millions (20.000.000) de dinars, le Directeur des Impôts de Wilaya est tenu de requérir l'avis conforme de l'Administration centrale (Direction Générale des Impôts).

Dans ce cas, le délai susvisé est prorogé de deux (02) mois.

A cet égard, il convient de préciser que le redevable dispose d'un délai de réclamation qui expire le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Ladite réclamation doit être présentée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 73 du code des procédures fiscales. Conformément aux dispositions de cet article, la réclamation doit être rédigée sur papier libre et n'est soumise à aucun droit de timbre.

Elle doit être individuelle, c'est à dire qu'elle ne doit concerner qu'un contribuable, mais elle peut être collective dans certains cas.

Pour être recevable, la réclamation doit :

- mentionner avec précision la contribution contestée;
- indiquer à défaut de la production de l'avertissement le montant du versement;
- contenir l'exposé sommaire des moyens ainsi que les conclusions du réclamant.

le droit de saisine des commissions de recours:

Le contribuable , non satisfait, de la décision de rejet total ou partiel, notifié, selon le cas, par le Directeur des impôts de la wilaya, le Directeur des grandes entreprises ou le

chef de centre des impôts, a la faculté de saisir le président de la commission de recours compétent, dans un délai de quatre (04) mois à compter de la réception de la notification de ladite décision.

L'article 81 bis du code des procédures fiscales (CPF), prévoit trois (03) commissions de recours des impôts directs et taxes assimilées et de la TVA, dont les compétences sont précisées comme suit:

- Une commission de recours, instituée auprès de chaque Daïra, qui émet des avis sur les demandes portant sur un montant de cote (droit et pénalités), inférieur ou égal à deux millions de dinars (2.000.000 DA) ;
- Une commission de recours, instituée auprès de chaque Wilaya, qui émet des avis sur les demandes portant sur un montant de cote situé entre deux millions de dinars (2.000.000 DA) et vingt millions de dinars (20.000.000 DA) ;
- Une commission de recours centrale, instituée auprès du ministère chargé des finances, appelée à émettre un avis d'une part, sur les demandes dont le montant de la cote est supérieur à vingt millions de dinars (20.000.000 DA) et d'autre part sur celles formulées par les contribuables relevant de la DGE.

Remarque :

- Une convocation doit être notifiée au contribuable ou à son représentant, vingt (20) jours avant la date de la réunion des commissions de recours.
- La saisine des commissions de recours n'a pas d'effet suspensif de paiement.
- Le recours devant les commissions de recours ne peut avoir lieu après la saisine du tribunal administratif.

Le droit de saisine des juridictions:

Les décisions rendues par le directeur des impôts de la wilaya ou par le chef du centre des impôts sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas satisfaction aux intéressés, peuvent être attaquées devant le tribunal administratif. Cette action doit être introduite dans le délai de quatre (4) mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel le directeur des impôts de la wilaya notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation, qu'elle soit faite avant ou après l'expiration des délais prévus pour statuer sur cette réclamation.

Les décisions notifiées par l'administration après avis émis par les commissions de recours, peuvent également être portées devant le tribunal administratif dans le même délai (4 mois).

Il appartient aussi au réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du directeur des impôts de la wilaya dans les délais prévus aux articles 76-2 et 77 du CPF, de soumettre le litige au tribunal administratif dans les quatre (4) mois qui suivent ces délais.

Il est enfin précisé que le recours introduit auprès de la juridiction n'est pas suspensif du paiement des droits en principal. Il permet, par contre, dans l'attente de la décision juridictionnelle, de réserver le recouvrement des pénalités exigibles.

4/ Possibilité de sanction du dépôt tardif des relevés de chiffre d'affaires:

Le dépôt tardif des déclarations mensuelles ou trimestrielles est soumis obligatoirement à une taxation avec application des amendes ou des pénalités fiscales proportionnelles fixées par l'article 115 du code des T.C.A comme suit:

- 10% pour dépôt tardif.
- 25% après que l'Administration ait mis en demeure le redevable par lettre recommandée avec avis de réception de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

5/ Constatation des infractions par procès verbal:

Les infractions aux dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être établies par tous les modes de preuve de droit commun ou constatées par procès verbal dressé par les fonctionnaires compétents en la matière.

A cet égard, l'article 111 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires énonce «qu'il n'est préjudicié en rien, au droit de l'administration de constater par procès-verbal, les infractions commises par le redevable pendant la période ayant donné lieu à l'évaluation d'office de ses bases d'imposition».

Il y a lieu, à cet égard, de retenir que la possibilité de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire contre tout contrevenant est ouverte à l'administration.

Elle lui permettra de réclamer, en sus des pénalités fiscales qu'elle aura déjà assis, des peines que seul le juge de l'impôt peut décider.

15-2 Constatation et poursuite des infractions :

Les modalités de constatation et de poursuite des infractions sont prises en charge par le code des T.C.A (articles 112) et le code des procédures fiscales (article 20). A cet effet les agents de l'Administration fiscale peuvent procéder à la vérification de comptabilité des redevables et à effectuer les investigations nécessaires à l'assiette et au contrôle de l'impôt. Toutefois, la vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le redevable ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception, d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de 10 jours à compter de la date de réception de cet avis.

a) Le procès verbal acte essentiel des poursuites :

En la matière, il y a lieu de préciser que le procès-verbal, reste en matière judiciaire l'élément essentiel des poursuites et le moyen matériel de la preuve.

Rédigé par un agent ayant pris part à la constatation de l'infraction il fait foi en justice jusqu'à preuve contraire et jusqu'à inscription de faux lorsqu'il est rédigé par deux agents.

Les règles de forme applicables au procès-verbal n'étant pas reprises par le code des T.C.A, les services fiscaux doivent se référer aux dispositions des articles 505 et suivants du code des impôts indirects; ceci en conformité avec les dispositions de l'article 112 du code des T.C.A lequel stipule: « Elles (les infractions) seront poursuivies et jugées dans les règles propres à chacune des administrations chargées du recouvrement de cette taxe ».

b) L'assistance d'un conseil :

Dans tous les cas, les redevables doivent être informés de la faculté qui leur est conférée par la loi de se faire assister par un conseil de leur choix au cours des vérifications du service et avant toute proposition de rehaussement ou de taxation.

L'inobservation de cette règle entraîne un vice de forme de l'opération de contrôle.

Il convient de préciser, que la «présence du conseil» après qu'elle ait été rappelée au contribuable, ne doit pas constituer un frein à l'action du service.

En effet, il se peut qu'abusant de cette faculté, certains redevables peuvent opposer l'absence du «conseil» dans un but dilatoire. Le service ne doit s'attacher qu'à énoncer d'une manière claire la possibilité de l'assistance d'un conseil et entreprendre la vérification dans les conditions normales.

Enfin cette déclaration devant être reproduite, et dans tous les cas et sous peine de nullité, dans les procès-verbaux, avis de vérification et autres exploits.

c) Délai de réponse à la notification des résultats d'une vérification :

Le contribuable dispose d'un délai de quarante (40) jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite.

Avant l'expiration du délai de réponse, l'agent vérificateur doit donner toutes explications verbales utiles au contribuable sur le contenu de la notification si ce dernier en fait la demande. Il peut également, après la réponse, entendre le contribuable lorsque son audition paraît utile ou lorsque ce dernier demande à fournir des explications complémentaires.

Lorsque l'agent vérificateur rejette les observations du contribuable, il doit l'en informer par correspondance également détaillée et motivée. Si cette dernière fait ressortir un nouveau chef de redressements ou la prise en compte de nouveaux éléments non repris dans la notification initiale, un délai de réponse supplémentaire de quarante (40) jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations.

Dans le cadre d'une vérification ponctuelle, le délai dont dispose le contribuable pour faire parvenir ses observations ou son acceptation est fixé à trente (30) jours, à compter de la date de réception de la notification de redressement (art 24 de LF pour 2010).

15-3 Sanctions:

Les infractions aux dispositions légales et aux textes réglementaires régissant la taxe sur la valeur ajoutée sont sanctionnées par des pénalités fiscales ou des peines correctionnelles selon qu'il s'agisse d'infractions supposées avoir été commises de bonne foi et sans intention de fraude ou, au contraire, lorsque l'infraction est due à des manœuvres frauduleuses commises sciemment.

1/ Les pénalités fiscales :

Les pénalités fiscales prévues en matière de TVA ont trait aux cas cités ci-après :

- Le dépôt tardif des relevés de chiffre d'affaires;
- L'insuffisance ou inexactitude constatée dans les déclarations de chiffre d'affaires ou pour déduction opérée à tort;

- Le défaut de plaques d'identification par les redevables et les plaques de chantier par les entrepreneurs de travaux immobiliers.

a) Pénalités pour dépôt tardif des relevés de chiffre d'affaires:

En vertu des dispositions de l'article 115 du code des T.C.A, le dépôt tardif du relevé de chiffre d'affaires donne lieu à l'application d'une pénalité de 10%. Cette pénalité est portée à 25% après que l'Administration ait mis en demeure le redevable par lettre recommandée avec avis de réception de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

Il est enfin précisé que la date du dépôt à retenir sera celle, de la «remise» au receveur, donc la «réception» par ce dernier et non l'envoi par l'assujetti.

b) Pénalités pour insuffisance ou inexactitude constatée dans les déclarations de chiffre d'affaires ou pour déduction opérée à tort:

Lorsqu'à la suite d'une vérification, il ressort que le chiffre d'affaires annuel déclaré par un redevable est insuffisant ou en cas de

déduction opérées à tort, le montant des droits éludés est majoré de :

- 10% lorsque le montant des droits éludés, par exercice, est inférieure ou égal à 50.000 DA.
- 15% lorsque le montant des droits éludés, par exercice, est supérieur à 50.000 DA, et inférieur ou égal à 200.000 DA.
- 25% lorsque le montant des droits établis, par exercice, est supérieur à 200.000 DA.

En cas de manœuvres frauduleuses la pénalité est fixée à 100% sur l'intégralité des droits.

c) Pénalités pour le défaut de plaques d'identification ou de chantier:

L'amende est de 1.000 DA pour les redevables qui n'ont pas apposé de plaque d'identification prévue pour l'article 60 du C.T.C.A.

Elle varie entre 1.000DA et 5.000DA en ce qui concerne les entrepreneurs de travaux immobiliers lorsque ces derniers n'ont pas observé l'obligation qui leur est faite par l'article 61 C.T.C.A d'avoir à :

- placarder leurs chantiers;
- déposer dans le délai fixé l'état de leurs sous-traitants.

2/ Peines correctionnelles:

Bien que les sanctions pénales soient énoncées à partir de l'article 117 du code des C.P.C.A, il est utile de préciser que l'action pénale trouve son origine et la légitimité dans les dispositions de l'article 116- II du dit code.

En effet, cet article autorise l'administration à demander l'application des sanctions pénales et fixe les conditions dans lesquelles l'action pénale peut être exercée.

Ces conditions sont au nombre de deux :

1. Il faut qu'il s'agisse de manœuvres frauduleuses.
2. Il faut que les droits fraudés excèdent 10% du montant des droits réellement dus.

Les manœuvres frauduleuses sont énumérées par l'article 118 du code des C.P.C.A dont la rédaction n'est pas limitative puisque citant les cas généralement rencontrés (paragraphe 1 à 5) tout en laissant à l'administration, par le biais du paragraphe (6), l'appréciation de la nature frauduleuse de tout acte non cité expressément.

Les voies de fait sur agents de l'administration fiscale :

L'organisation de refus collectif de l'impôt ou le simple fait d'inciter le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt est puni par des peines prévues par le code pénal. Pour ce faire, les agents qui en ont fait l'objet constatent les faits par procès-verbal qu'ils adressent au Directeur des Impôts de Wilaya qui en apprécie le degré

de gravité et éventuellement dépose plainte auprès du parquet. (Art 120 du C.T.C.A)

Le refus collectif de l'impôt :

L'organisation de refus collectif de l'impôt ou le simple fait d'inciter le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt est puni par des peines prévues par le code pénal (art 121 du C.T.C.A).

S'agissant donc d'infractions pénales, les poursuites sont diligentées par le Directeur des Impôts de Wilaya et engagées par le parquet.

Cependant et compte tenu de la gravité exceptionnelle des faits, un rapport circonstancié et précis devra, avant les poursuites judiciaires être adressé aux autorités locales et à l'administration centrale.

L'empêchement au contrôle fiscal :

Dans ce cas il est prévu une amende fiscale de 10.000 à 30.000 DA à quiconque met les agents des impôts dans l'impossibilité d'accomplir leur mission. Cette amende est fixée à 50.000DA lorsque, lors d'une visite, il est constaté que l'établissement est fermé pour des raisons visant à empêcher le contrôle des services fiscaux .En cas de deux visites successives le montant de l'amende est porté à 1 50.000DA.Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée (art 130 du C.T.C.A).

En cas de récidive, le tribunal peut, en outre prononcer une peine de six jours à six mois de prison (art 122 du C.T.C.A).

Le refus de communication :

Le refus de droit de communication accordée à l'Administration auprès des établissements publics, organismes ou entreprises publiques ou privées est sanctionné par le code des procédures fiscales.

Le procès verbal rédigé pour constater le refus de communication doit prévoir les sanctions applicables en de pareils cas ou la destruction des documents avant l'expiration des délais de leur conservation.

Il s'agit d'une amende fiscale de 1.000 à 10.000 DA et d'une astreinte de 50 DA par jour de retard qui commence à courir la date du procès-verbal dressé pour constater le refus et prend fin le jour où une mention inscrite par un agent qualifié sur un des livres de l'intéressé atteste que l'administration a été mise à même d'obtenir les communications prescrites (art 122 du C.T.C.A).

e) Le secret professionnel :

L'administration fiscale attache la plus grande importance à ce que les renseignements concernant un redevable donné ne fasse l'objet de divulgation.

Les services doivent avoir pour règle absolue, de ne communiquer ou de ne publier aucun renseignement de nature à révéler d'une façon directe ou indirecte l'importance du chiffre d'affaires d'un assujetti ou les poursuites dont il pourrait avoir fait l'objet.

Toutefois, cette obligation du secret professionnel ne doit pas avoir pour effet d'entraver le fonctionnement de la justice, surtout en matière pénale, si les formalités requises sont respectées (demande du Ministère Public, du juge chargé de l'instruction..).

Les agents des impôts en sont déliés lorsqu'ils sont requis par le juge d'avoir à communiquer à l'occasion d'une instance tous les renseignements d'ordre fiscal qu'ils détiennent.

f) Droit de communication à certains organismes de l'Etat :

Les organismes ou caisses de sécurité sociale ainsi que les caisses de mutualité qui doivent communiquer à l'Administration fiscale les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur.

g) Les achats sans facture :

Tout achat pour lequel un commerçant assujetti à la T.V.A n'est pas en mesure de présenter la facture est réputé avoir été réalisé en fraude.

Cette infraction est sanctionnée par le rappel de la T.V.A exigible et des pénalités prévues en cas de manœuvres frauduleuses, étant précisé que l'acheteur est soit personnellement, soit solidairement responsable avec le vendeur si celui-ci est connu, tenu de payer la taxe sur achats ainsi que la pénalité correspondante (art 125 du C.T.C.A)

Toutefois les achats effectués par les particuliers et par les commerçants pour leurs besoins personnels ne doivent pas faire l'objet de rappel.

15-4 Contentieux du recouvrement :

Il convient de distinguer, à cet égard, entre le régime intérieur et le régime à l'importation et à l'exportation.

1/ Régime intérieur :

a)Pénalité fixe et astreinte :

En cas de retard dans le paiement de la taxe dans le délai exigible, il est prévu :

- Une pénalité fiscale de 10% lorsque le paiement est effectué après la date de l'exigibilité de l'impôt ;
- Une astreinte de 3% par mois de retard lorsque le paiement est effectué après le premier jour du deuxième mois suivant celui de l'exigibilité de l'impôt, étant précisé que le cumul de la pénalité et de l'astreinte ne peut être supérieur à 25%.
- Lorsque la pénalité de recouvrement de 10% se cumule avec la pénalité pour dépôt tardif, le montant total des deux pénalités est ramené à 15% à la condition que le dépôt de la déclaration et le paiement des droits interviennent au plus tard le dernier jour du mois de l'exigibilité.

b) Remise ou modération des pénalités

La législation fiscale fait état de la possibilité donnée à l'administration fiscale de faire remise gracieuse, partielle ou totale, des pénalités fiscales encourues.

Il est rappelé tout d'abord que s'agissant du domaine gracieux, les redevables peuvent introduire leurs requêtes en tout temps sans que le service ait à leur opposer la prescription.

Les recours gracieux sont traités conformément aux dispositions de l'article 93 du code des procédures fiscales.

Une remise conditionnelle est prévue par l'article 93 bis du code des procédures fiscales.

c) La responsabilité des dirigeants et des gérants des sociétés

Les dirigeants et les gérants des sociétés sont solidairement responsables en cas de manœuvres frauduleuses rendant impossible le recouvrement des impositions de toute nature ou des amendes fiscales.

L'agent chargé du recouvrement assigne les dirigeants ou les gérants devant le président de la cour du lieu du siège de la société.

Enfin, il est précisé que les voies de recours exercées par les dirigeants ou les gérants contre la décision du président de la cour ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne à leur encontre des mesures conservatoires.

d) L'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables

Les droits relatifs à la T.V.A et les pénalités qui n'ont pu, pour toutes sortes de raisons, être perçues peuvent faire l'objet d'une admission en non valeur en application de l'article 94 du CPF.

Pour cela, les services concernés sont appelés à confectionner des états de côte irrécouvrables dans les formes et délai prévus par la loi.

A cet effet, les receveurs des impôts peuvent à partir de la cinquième année qui suit la mise en recouvrement du rôle, demander l'admission en non valeur des côtes irrécouvrables.

Ces états de côtes doivent être soumis pour décision aux commissions de recours gracieux habilitées suivant les règles de compétence prévues à cet effet.

A l'issue de la dixième année qui suit la date de mise en recouvrement du rôle, les côtes qui n'ont pu être recouvrées font l'objet d'une admission en surséance.

La surséance est prononcée par le Directeur des Impôts de Wilaya.

2/ Régime à l'importation et à l'exportation :

a) Constatation des infractions

Les infractions liées à l'importation peuvent être établies ou constatées au moyen de procès verbaux ou par tous les modes de preuve de droit commun.

b) Poursuites des infractions et amendes

Les infractions liées à l'importation et à l'exportation en matière de TVA sont punies et

les poursuites et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

Les fraudes et fausses déclarations ou manœuvres relatives à l'exportation des marchandises sont passibles d'une amende égale au triple des droits fraudés.

16 - REPARTITION DU PRODUIT DE LA T.V.A.

Le produit de la TVA est réparti comme suit :

- Pour les affaires faites à l'intérieur :

- 80 % au profit du budget de l'État;
- 10 % au profit de la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales (ex :F.C.C.L.);
- 10 % au profit des communes directement.

- Pour les affaires réalisées par les entreprises relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises, la quote- part revenant aux communes est affectée au fonds commun des collectivités locales.

- Pour les affaires faites à l'importation :

- 85% au profit du budget de l'état;
- 15% au profit de la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales (ex :F.C.C.L).

CHAPITRE II ANNEXES

ANNEXE 1 : OPERATIONS EXCLUES DU CHAMPS D'APPLICATION DE LA TVA

Sont exclues du champs d'application de la TVA les affaires :

1) De vente portant sur :

- a) les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes à l'exception des viandes rouges congelées.
- b) les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage.
- c) Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie.

2) Faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur à 100.000 DA pour les prestataires de services et 130.000 DA pour tous les autres assujettis.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le chiffre d'affaires global, à considérer chaque année est celui réalisé durant l'année précédente; si l'intéressé n'a pas exercé son activité durant l'année entière, le montant annuel de son chiffre d'affaires est déterminé proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé durant la période d'exploitation.

3) Réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

ANNEXE 2 : OPERATIONS EXONEREES

I/ Exonérations codifiées :

A/ Affaires faites à l'intérieur :

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) Les opérations de vente portant sur le pain, les farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain et les céréales utilisées à la fabrication de ces farines, ainsi que celles portant sur les semoules.
- 2) Les opérations de vente portant sur les :
 - Lait et crème de lait non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (n°04-01 du TDA).
 - Lait et crème de lait concentrés, ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (n° 04-02 du TDA) y compris les laits infantiles (n° 19-01 du TDA) .
- 3) Les opérations de vente portant sur les produits pharmaceutiques, figurant dans la nomenclature nationale du médicament.
- 4) Les opérations effectuées par les œuvres ayant pour but l'organisation de restaurants pour servir des repas gratuits ou à bon marché réservés aux nécessiteux et aux étudiants à condition que l'exploitation de ces restaurants ne donne lieu à aucun bénéfice.
- 5) Les opérations ayant pour objet exclusif la réalisation de monuments aux martyrs de la guerre de libération nationale ou à la gloire de l'Armée de Libération Nationale, conclues

avec une collectivité publique ou un groupe régulièrement constitué.

6) Les voitures de tourisme neuves, ou d'une ancienneté de trois (03) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), ainsi que les véhicules utilitaires neufs ou d'une ancienneté de trois (03) ans d'âge d'un poids en charge total inférieur ou égal à 3500 kgs, acquis tous les cinq (05) ans par les invalides de la guerre de libération nationale, dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 60%, ainsi que les véhicules touristiques tout terrain (4x4) d'une cylindrée n'excédant pas 2500cm³ acquis par les moudjahidine et les invalides de guerre de libération nationale résidant dans les wilayas du grand sud et dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à soixante pour cent(60%).

Les autres invalides dont le taux d'invalidité est inférieur à soixante pour cent (60%) bénéficient d'un abattement des taxes dues égal à leur taux d'invalidité.

Les voitures de tourisme neuves ou usagées, d'une ancienneté de trois (03) ans maximum et d'une puissance n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel) acquis tous les cinq (05) ans par les enfants de chouhada handicapés atteints d'une maladie incurable, titulaires d'une pension.

7) Les véhicules de tourisme neufs adaptés à un handicap, importés ou acquis en entrepôt sous douane, d'une ancienneté de trois (03) ans maximum et d'une puissance n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel) acquis tous les cinq (05) ans par les handicapés-moteurs titulaires du permis de conduire de catégorie «F».

8) Les fauteuils roulants et véhicules similaires pour invalides même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion (position n°87-13 du TDA), les motocycles et vélocipèdes avec moteurs auxiliaires spécialement aménagés pour invalides (position n°87 12-00-90 du TDA).

9) Les biens et services ainsi que les travaux dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités de recherche et/ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés et destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour les activités susvisées, ainsi que les biens, services et travaux destinés à la construction des infrastructures de raffinage acquises ou réalisées par l'entreprise SONATRACH et celles acquises ou réalisées pour son compte ainsi que les sociétés pétrolières associées et ses entrepreneurs sous-traitants œuvrant dans le secteur.

10) Nonobstant toute disposition législative contraire, les opérations réalisées par la Banque d'Algérie et liées directement à sa fonction d'émission de monnaie, ainsi qu'à ses missions spécifiques.

11) Les marchandises expédiées, à titre de dons, au Croissant Rouge Algérien et aux associations ou oeuvres à caractère humanitaire dont la liste est fixée par voie

réglementaire, lorsqu'elles sont destinées à être distribuées gratuitement à des sinistrés,

à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues, ou utilisés à des fins humanitaires, ainsi que les dons adressés sous toutes les formes aux institutions

publiques.

Les modalités d'application de la présente mesure sont fixées par voie réglementaire.

12) Les manifestations sportives, culturelles ou artistiques et, d'une manière générale, tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide.

L'exemption de la TVA est octroyée par décision du Directeur Général des Impôts.

13) Sous réserve de la réciprocité, les opérations de travaux immobiliers, de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité et de location de locaux meublés ou non, réalisées pour le compte des missions diplomatiques ou consulaires accréditées en Algérie ou de leurs agents diplomatiques ou consulaires, ainsi que les frais de réception de cérémonies engagés par ces missions à l'occasion de leurs fêtes nationales.

Bénéficiant également de cette exemption et sous réserve de la réciprocité, les produits acquis localement par les missions diplomatiques ou consulaires ou leurs agents diplomatiques ou consulaires.

14) A titre de réciprocité :

a/ Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des navires nationaux et étrangers armés en cabotage international et des aéronefs des compagnies de navigation aérienne pour leurs prestations réalisées sur des parcours internationaux.

b/ Les prestations de services effectuées pour les besoins directs des navires et aéronefs ci-dessus cités et de leur cargaison :

- Prestations de services effectuées pour les besoins directs des navires et de leur cargaison remorquage, pilotage, amarrage, pilotins, fourniture d'eau, garbage, déblastage des navires, saisissage, mouillage, balayage Quai, courtage, consignation du navire, commission de recrutement de fret, téléphone à bord, expertises maritimes et visites, redevances portuaires, entretien du navire, transbordement des marchandises, utilisation des gares maritimes, embarquement, débarquement, location de conteneurs, opérations de pompage, assurance avaries/navires.

- Prestations de services effectuées pour les besoins directs des aéronefs et des transports internationaux réalisées par ceux-ci : atterrissage et décollage; prestations techniques liées à l'arrivée, au stationnement et au départ des aéronefs, réparation, nettoyage et entretien des aéronefs et des matériels et équipements de bord, utilisation des installations aéroportuaires pour la réception des passagers et des marchandises; usage des installations destinées à l'avitaillement des aéronefs; stationnement, amarrage et abri des aéronefs embarquement et débarquement des passagers et leur bagages; chargement et déchargement des aéronefs.

15) Les contrats d'assurance de personnes tels que définis par la législation relative aux assurances.

16) Les opérations de crédits bancaires accordés aux ménages pour l'acquisition ou la construction de logements individuels.

17) Les opérations portant sur le BUPRO.

18) Les opérations de vente portant sur les poches pour stomisés de la sous-position tarifaire n°90.21.90.00.

- 19) Les opérations de réassurance.
- 20) Les contrats d'assurance relative aux risques de calamités naturelles.
- 21) Les camélidés
- 22) Les intérêts moratoires résultant de l'exécution des marchés publics nantis au profit de la caisse de garantie des marchés publics.
- 23) Les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit-bail.
- 24) Les moissonneuses batteuses fabriquées en Algérie.
- 25) Le papier destiné exclusivement à la fabrication et à l'impression du livre dont les caractéristiques sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la culture.
- 26) La création, la production et l'édition nationale d'œuvres et de travaux sur supports numériques.
- 27) La partie correspondant au remboursement des crédits dans le cadre des contrats des crédits immobiliers à moyen et à long termes y compris celle rattachée au crédit bail immobilier
- 28) Les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas, aux termes de la législation fiscale en vigueur, et nonobstant les dispositions des conventions fiscales internationales, d'installation professionnelle permanente en Algérie et un co-contractant (article 42 bis du code des TCA).

B/ AFFAIRES FAITES À L'IMPORTATION :

Les produits dont la vente à l'intérieur est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée sont, à l'importation, exemptés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves de ladite taxe.

Sont, en outre, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

- 1) Les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs des droits de douanes ci-après : entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, dépôt, sous réserve des dispositions spéciales prévues en la matière par le code des douanes notamment son article 178.
- 2) Les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise de droits de douane dans les conditions prévues en la matière par le code des douanes dans les conditions prévues par les articles 197, 202 et 213 du code des douanes.
- 3) Les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne.
- 4) Les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agréés.
- 5) Les radoubs, réparations et transformations des navires et aéronefs algériens à l'étranger.
- 6) L'or à l'état de minerai (Ex 26-01 G du tarif des douanes), l'or en masse, lingots, barres poudre, objets détruits (Ex 71-07 et Ex 71-11 du tarif des douanes) et les monnaies d'or

(Ex 72-01 A du tarif des douanes).

7) Les marchandises importées dans le cadre du troc dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur.

8) Pour une période de trois ans, les équipements scéniques et d'exposition importés acquis pour le compte de l'Etat destinés à l'organisation d'activités artistiques, de musées et d'expositions. Les modalités d'application sont définies par voie réglementaire.

9) les navires destinés aux compagnies de navigation maritime figurant aux positions n° 89-01,89-02, 89-04, 89- 05, 89-06, et 89-08 du tarif douanier. (Art 16LF 2014)

10) Les importations du sucre brut relevant des sous-positions tarifaires 17.01.11.00 B et 17.01.12.00 K et les huiles alimentaires brutes relevant des sous-positions tarifaires 15.07.10.10 H, 15.08.10.10 C, 15.11.10.10 L, 15.12.11.10 P, 15.13.11.10 J, 15.13.21.10 W, 15.14.11.10 D et 15.15.21.10 K, utilisés dans la fabrication des produits exemptés (le sucre et les huiles alimentaires de base), ainsi que le sucre relevant des sous-positions tarifaires 17.01.91.00 X et 17.01.99.00 S, destiné à la revente en l'état pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 aout 2011.

A compter du 1er septembre 2011, le sucre brut et les huiles alimentaires brutes, sont exemptées, des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque leur assujettissement entraîne un dépassement des prix plafonds fixés par voie réglementaire, Dans ce dernier cas, les produits concernés bénéficient de l'exemption de la TVA aux différents stades de la distribution.

C/ AFFAIRES FAITES À L'EXPORTATION

Sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée :

I - Les affaires de vente et de façon qui portent sur les marchandises exportées; cette exemption est accordée à condition que :

a) Le vendeur et/ou le façonnier inscrive les envois en comptabilité ou, à défaut, sur le livre prévu à l'article 72 du présent code par ordre de date, avec indication de la date de l'inscription, du nombre, des marques et numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises.

b) La date d'inscription en comptabilité ou au registre en tenant lieu, ainsi que les marques et numéros des colis, soient portés sur la pièce (titre de transport, bordereau, feuille de gros, etc..), qui accompagne l'envoi et soient consignés avec le nom de l'expéditeur sur la déclaration en douane par la personne chargée de présenter les objets ou marchandises pour l'exportation;

c) L'exportation ne soit pas contraire aux lois et règlement. Toutes vérifications utiles sont effectuées à la sortie des objets ou marchandises par le service des douanes et chez les vendeurs, ou façonniers par les agents de service des contributions diverses auxquels doivent être présentés les registres et pièces prescrites à l'alinéa ci-dessus, ainsi que les récépissés de transport, lettres de voitures, connaissements, traites, comptes et autres documents susceptibles de venir à l'appui des énonciations des registres.

Pour les envois de marchandises effectués par la poste, les fonctionnaires des postes peuvent, au moment du dépôt des plis, paquets ou boites, appeler le service local des douanes ou des impôts à procéder à la vérification du contenu en présence de l'intéressé

ou de son représentant. Les reçus de la poste doivent en toute hypothèse, être rattachés au livre d'expéditions tenu par le vendeur ou le façonnier.

II- Les affaires de vente et de façon qui portent sur des marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous- douane légalement institués.

III- Toutefois, sont exclues de cette exemption et soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au même taux et dans les mêmes conditions que celles faites à l'intérieur du territoire national, les ventes effectuées à l'exportation par les antiquaires ou pour leur compte et portant sur les curiosités, antiquités, livres anciens, ameublement, objets de collection ainsi que les ventes portant sur les peintures, aquarelles, cartes postales, dessins, sculptures originales, gravures ou estampes, à l'exception des ventes portant sur des collections d'histoire naturelle, les peintures, aquarelles, dessins, cartes postales, sculptures originales, gravures, estampes émanant d'artistes vivants ou morts depuis moins de vingt ans.

Sont également exclues de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, les affaires de vente portant sur les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux à moins que la loi n'en dispose autrement.

II/ Exonérations non codifiées :

A/ Exonérations permanentes non codifiées :

- Les opérations de cessions d'objets d'art, de collection ou d'antiquité de manuscrits du patrimoine national aux musées, aux bibliothèques publiques et aux services manuscrits et d'archives.

La liste des objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national et les modalités d'octroi de l'exonération de la TVA sont définies par voie réglementaire (article 37 de LFC 2009).

- Les équipements destinés à la recherche scientifique et le développement technologique acquis sur le marché local ou importés, au profit des centres, établissements et autre entité de recherche habilités et agréés (article 72 de LFC 2009).

- Les équipements et matériels sportifs produits en Algérie et acquis par les fédérations nationales des sports .

La liste des équipements et de matériels sportifs produits en Algérie ainsi que la liste des fédérations bénéficiant de cette exemption sont fixées par voie réglementaire (article 52 de LF2012).

- les laits infantiles médicaux spéciaux figurant sur la nomenclature nationale des médicaments (article 64 de LF2012).

B/ Exonérations temporaires non codifiées :

1- du 26 juillet 2009 jusqu'au 31 décembre 2018 les loyers versés dans le cadre des contrats de crédit bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie.

La liste des matériels et équipements agricoles est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie (art 24 LFC 2009)

2 - du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2014 :

Les engrais azotés, phosphatés, phospho - potassiques et les engrais complexes (NPK sulfate et NPL chloré) des positions tarifaires 31.02, 31.03, 31.04, 31.05 ainsi que les produits phytosanitaires relevant des sous - positions tarifaires 38.08.10.10 à 38.08.90.90 (insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougie soufrés et papier tue-mouches)(art 31 LF 2010)

3- du 29 aout 2010 jusqu'au 31 décembre 2020 :

- les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à internet,
- les frais liés à l'hébergement des serveurs web au niveau des centres de données implanté en Algérie et en .DZ,
- les frais liés à la conception et au développement de sites web,
- les frais liés à la maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie (art 32 LFC 2010).

4- du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2020 :

- les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à internet, ainsi que les charges relatives à la location de la bande passante destinée exclusivement à la fourniture de ce service, par les fournisseurs de service internet,
- les frais liés à l'hébergement des serveurs web au niveau des centres de données implanté en Algérie et en .DZ,
- les frais liés à la conception et au développement de sites web,
- les frais liés à la maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie. (Art 31LF 2014)

ANNEXE 3 : TAUX

1- Liste des biens et services soumis à la TVA au taux réduit de 7% :

1.1/ Produits, biens, opérations et services soumis au taux réduit de 7%, avec droit à déductions :

1.1.1/Mesures codifiées :

1 °/ Les opérations de vente portant sur les produits ou leurs dérivés désignés ci-après :

N° du Tarif Douanier	Désignation des Produits
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine
06.02.20.00	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles greffés ou non
06.02.90.20	Jeunes plants forestiers
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
07.02	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
07.03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.
07.04	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré
07.05	Laitues, (<i>lactuca sativa</i>) et chicorée (<i>cichorium spp</i>), à l'état frais ou réfrigéré
07.06	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris raves radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré
07.07	Concombres, et cornichons à l'état frais ou réfrigéré
07.088	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des champignons (N°TDA 07.09.51.00) et des truffes (N° TDA07.09.52.00).

07.13	Légumes à cosses, secs écosés, même décortiqués ou cassés
08.04. 10. 10	Dattes fraîches –deglet noir
08.04.10.50	Dattes fraîches -autres
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05	Mais
10.06	Riz
10.07	Sorghos à grain
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt, amidon et féculés, inuline, gluten de froment
14.01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie et en sparterie
14.04.90.20	Alfa
14.04.90.30	Sparte et diss
15.09	Huile d'olive et ses fractions même raffinées main non chimiquement modifiées.
19.01.10.10	Farines lactées même sucrées contenant du cacao.
19.01.10.20	Farines lactées même sucrées ne contenant pas du cacao
19.02	Pâtes alimentaires même cuites
21.02	Levures (vivantes ou mortes), autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du N°30-02) poudres à lever préparés
22.01.90.00	Autres eaux à l'exclusion des eaux minérales, gazéifiées ou non
Ex 23.02	Sons
23 03 10 00	Résidus d'amidonneries et résidus similaires
Ex 23.03 30 00	Drèches de maïs et déchets de brasserie ou distillerie
23.04 00 00	Tourteaux et autres résidus solides mêmes broyés ou agglomérés sous formes de pellets de l'extraction de
23.09 90 40	Concentré minéral vitaminé et/ou azoté

23 09 90 90	Autres
28.27.39.10	Chlorure de chaux

Chapitre 30	Produits pharmaceutiques à usage vétérinaire définis par la voie réglementaire
EX.38-08	Insecticides, fongicides, nématicides et herbicides destinés à l'agriculture
EX.09-01	Films plastiques agricoles
44.06	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
48.01	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier pour enfants
Ex.72.14 et EX.72.15 Ex.73.1100.10	Rond à béton Comportant des dispositifs de commande, de réglage ou de mesure destinés au GPL/carburant et gaz naturel/carburant
84.09.91.90Nautres (parties de moteurs).
84.10	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs
84.11 84.13.11.10	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz -Pour la distribution du GPL Compteurs pour pompe GPL/C, Volucompteurs GPL/C, Cuves.
84.34 84-81-10-30	Machines à traire et machines et appareils de laiterie Équipement de conversion au GPL/carburant et au gaz naturel/(carburant)
84.81.10.30C 85.26.10.00	Équipement de conversion au GPL/C, GNC/C. Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
85.26.91.00	Appareils de radionavigation
86.08.00.10	Matériel fixe de voies ferrées et similaires
86.08.00.20	Appareil de signalisation, de sécurité et de contrôle
87.04X	Camions-citernes spécifiques au transport du GPL/C.

2°/ Les opérations de vente portant sur :

- Le gaz naturel (TDA n° 27.11.21.00), pour une consommation inférieure à 2500 Thermie par trimestre ;
- L'énergie électrique (TDA n° 27.16.00.00), pour une consommation d'électricité à basse tension inférieure à 250 Kilowatt-heure (KWH) par trimestre.

3°/ Les opérations effectuées par les chantiers de navigation (maritime et aérienne).

4°/ Les travaux d'impression réalisés par ou pour le compte des entreprises de presse, ainsi que les opérations de vente portant sur les journaux, publications, périodiques et les déchets d'imprimerie.

5°/ Les opérations de viabilisation, construction et/ou de vente de locaux à usage d'habitation.

6°/ Les produits des activités artisanales traditionnelles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

7°/ Abrogé.

8°/ Les loyers des logements sociaux perçus par les organismes chargés de leur gestion.

9°/ Les actes médicaux.

10°/ Les opérations de restauration des sites et monuments du patrimoine culturel.

11°/ Les collections dites «CKD» et «SKD» destinées aux industries de montage de véhicules automobiles.

12°/ Le fuel-oil lourd, le butane, le propane et leur mélange consommé sous forme de gaz de pétrole liquéfié, notamment comme carburant (GPL-C).

13°/ Les prestations d'enseignements et d'éducation offertes par les entreprises agréées par l'Etat y compris les établissements d'enseignements préscolaire.

14°/ La fourniture d'accès à l'Internet.

15°/ Les articles, les appareils d'orthopédie et les appareils pour faciliter l'audition aux sourds, autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité (position tarifaire n°90-2 1).

16°/ Les opérations de transport ferroviaire de voyageurs.

17°/ Les opérations de prêts sur gage consentis aux ménages.

18°/ Les soins prodigués dans les stations de cure thermale et les stations de thalassothérapie

19°/ Les climatiseurs fonctionnant par absorption au gaz naturel et au propane (TDA n°84.15.82.90).

20°/ Les matelas anti-escarres de la sous-position tarifaire 90-19-10-00.

21°/ Les sacs en plastique produits en Algérie destinés au conditionnement du lait.

22°/ Les livres édités et diffusés en version numérique .

23°/ le poulet de chair et les œufs de consommation produits localement .

Est créé un marché de céréales destiné à l'alimentation animale par l'Autorité de régulation.

L'organisation, le fonctionnement et les missions de cette instance sont fixés par voie réglementaire.

Dans l'attente de l'installation de cette instance, le ministre chargé de l'agriculture peut charger l'office national interprofessionnel des céréales de réguler le marché des céréales destiné à l'alimentation animale.

Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par voie réglementaire.

1.1.2/Mesures non codifiées :

a/ Soumission au taux réduit de la TVA (7%) à titre permanent :

- Les opérations d'importation de kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs relevant des positions tarifaires n° 84.14.51.90, 84.71.60.00, 84.71.70.00 ; 84.71.90.00, 84.73.30.00, 85.18.21.00, 85.28.41.00, 85.28.51.00 et 85.42.31.00 du TDA.(art 44 de LFC 2009)

- Les collections destinées aux industries de montages de sous positions tarifaires: 87.0120.10X, 02.10.10E, 87.03.21.10V, 87.03.22.10D, 87.03.23.10M, 87.03.23.20Y, 87.03.24.10W, 87.03.31.10G, 87.03.32.10R, 87.03.330.10Z, 87.04.21.10P, 87.04.22.10Y, 87.04.23.10G (art 53 de la LF 2010).

-Les importations d'aliments destinés à l'élevage des produits aquacoles cités ci-après (Art. 63 LF 2011):

DESIGNATION DES PRODUITS	POSITION SOUS-POSITION TARIFAIRE
.. Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine (Artémia petits crustacés).	Ex 03.06.29.00
Algues (Souche de phytoplancton).	Ex 12.12.20.00
Autres (Aliment des types utilisés dans l'alimentation des animaux aquatiques d'élevage).	Ex 23 09.90.90
Farines poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	23.01.20.00
Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses. (farine d'origine végétale autre que celles du chapitre 11).	Ex 23.02

L'exemption des droits de douane et l'application du taux réduit de la TVA à l'importation sont subordonnées à la production d'une attestation délivrée par les services habilités du ministère chargé de la pêche et des ressources halieutiques.

- La billette d'acier destinée à la production nationale de ronds à béton, désignée ci-après : (art 45 LF2013)

POSITION SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
72.07	Demi-produits en fer ou en acier non alliés
	- Contenant en poids moins de 0.25 % de carbone :
	-- De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur
7207.11.10	--- Billette
7207.11.90	--- Autre
	--- Autre, de section transversale rectangulaire
7207.12.10	--- Billette
7207.12.90	--- Autre :
	--- Autre
7207.19.10	--- Billette
7207.19.90	--- Autre
	- Contenant en poids moins de 0,25 % ou plus de carbone :
7207.20.10	--- Billette
7207.20.90	--- Autre

- Le minerai et concentré de Zinc produits localement (Art 63 LF 2014) ;
- Les intrants destinés à la production nationale des tubes soudés, long ou spirale, profils à froid et dérivés de leur fabrication, (serres agricoles, tubes d'irrigation : pivots et aspersion, mobilier métallique) relevant des sous positions tarifaires, ci après (Art 64 LF 2014) :

72081000	-Enroules, simplement lamine à chaud, présentant des motifs en relief (feuille d'acier enroulée)
72082500	-Autres, enroules, simplement lamine à chaud, décapes: D'une épaisseur de 4,75mm ou plus (feuille d'acier enroulée)
72082600	D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75mm (feuille d'acier enroulée)
72082700	D'une épaisseur inférieure à 3 mm (feuille d'acier enroulée)
	Autres enroules, simplement lamine à chaud :
72083600	D'une épaisseur excédant 10 mm (feuille d'acier enroulée)
72083700	D'une épaisseur de 4,75mm ou plus n'excédant pas 10 mm (feuille d'acier enroulée)
72083800	D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75mm (feuille d'acier enroulée)
72083900	D'une épaisseur inférieure à 3 mm (feuille d'acier enroulée)

a/ Soumission au taux réduit de la TVA (7%) à titre transitoire :

- du 26 juillet 2009 et jusqu'au 31/12/2019, les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique, classées, de voyages et de location de véhicules de transport touristique, sont soumises aux taux réduit de la TVA. (art 42 de LFC 2009).

- du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017 ,les importations par les fabricants de CMV des intrants ci-après désignés, destinés à la fabrication du concentré minéral vitaminé(art 68 de LF 2016) :

Sous positions tarifaire	Désignation des produits
Ex 2309.90.20	- - Oligo-éléments
Ex 2309.90.90	- - Autres (Buttyl-Hydroxy-toluène (antioxydant), coccidiostatiques, additifs favorisant la digestion des nutriments chez les animaux)
2835.25.00	- - Hydrogénoorthophosphate de calcium (« phosphate dicalcique »)
Ex 2923.10.00	- Choline et ses sels (Chlorure de Choline)
2930.40.00	- Méthionine

2936.21.00	- - Vitamine A et leurs dérivés
2936.22.00	- - Vitamine B1 et ses dérivés
2936.23.00	- - Vitamine B2 et ses dérivés
2936.24.00	- - Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés
2936.25.00	- - Vitamine B6 et ses dérivés
2936.26.00	- - Vitamine B12 et ses dérivés
2936.27.00	- - Vitamine C et ses dérivés
2936.28.00	- - Vitamine E et ses dérivés
2936.29.00	- - Autres Vitamines et leurs dérivés

1.2/ Produits, biens, opérations et services soumis au taux réduit de 7%, sans droit à déductions :

1 / Les exploitants de taxis.

2/ Les représentations théâtrales et de ballets, les concerts, cirques spectacles de variétés, jeux, spectacles et divertissements de toute nature.

3/ Les marchands de biens et assimilés.

4/ Les adjudicataires de marchés.

5/ Les commissionnaires et courtiers dont l'activité est fixée par voie réglementaire (Art 17 LF 2014).

2/ Liste des biens et services soumis à la TVA au taux normal de 17% :

2.1/ Produits, biens, opérations et services soumis au taux normal de 17%, avec droit aux déductions :

Les produits, biens, services et opérations autres que ceux exonérés ou soumis à la TVA au taux réduit de 7%, sont taxés au taux normal de la TVA de 17% .

2.2/ Opérations et services soumis au taux normal de 17%, sans droit à déductions :

Les activités visées ci-dessous sont soumises au taux de 17% de TVA sans droit à déduction.

1. Les opérations réalisées par les cabarets, les music-halls, les dancings et de manière générale, les opérations réalisées par les établissements de danse où sont servies des consommations à tarifs élevés.

2. Les réunions sportives de toute nature.